

Soldats français de l'EUFOR à Abéché, au Tchad, juin 2008.

© Issouf Sanogo/AFP



Les démons de la diversité

LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS POUR LES ARMES DE PETIT CALIBRE MILITAIRES

INTRODUCTION

Un contrôle rigoureux des exportations est un outil essentiel dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Selon les termes du *Programme d'action* des Nations unies sur les armes légères, les États se sont engagés à établir des systèmes de contrôle des exportations efficaces et à évaluer les requêtes concernant les autorisations d'exporter en fonction de réglementations et de procédures nationales strictes, en conformité avec les responsabilités qui sont les leurs au regard du droit international (Assemblée générale des Nations unies, 2001, para. II.11). De nombreux États affirment avoir développé des systèmes solides et efficaces. Il est néanmoins clair que des armes vendues légalement se retrouvent encore sur le marché illicite. Les panels chargés de surveiller les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations unies découvrent régulièrement que ces derniers ont été violés, tandis que les groupes d'experts continuent à réclamer que les États s'assurent que leurs systèmes nationaux et contrôles internes soient au niveau le plus élevé possible (Assemblée générale des Nations unies, 2008, para. 29). Que peut-on donc dire, actuellement, de la qualité des réglementations mises en place par les États dans le cadre de leurs exportations d'armes de petit calibre ? Et quels sont, dans ces réglementations, les éléments qui nécessiteraient d'être améliorés ?

Ce chapitre compare les systèmes de contrôle des exportations de 26 États qui sont invariablement classés comme « principaux exportateurs » par le Small Arms Survey (TRANSFERTS)¹. Parmi ses principales conclusions, on note que :

- Tous les principaux exportateurs ont mis en place des procédures d'octroi de licences et de contrôle des exportations, mais celles-ci varient considérablement en termes de méthode et de contenu ;
- De nombreux États réglementent les exportations d'armes de petit calibre militaires et non militaires dans le cadre de mécanismes distincts, mais tous ces pays ne rangent pas les mêmes armes dans les mêmes catégories ;
- Les États exercent un niveau de contrôle variable sur les décisions d'exportation, en fonction de la nature et de la raison des exportations ;
- De nombreux États exigent des engagements de non-réexportation dans le cadre du processus d'octroi de licences, mais il semblerait qu'ils ne soient guère nombreux à y donner suite ;
- La décision d'établir un « marché commun » des produits liés à la défense au sein de l'Union européenne suscite un certain nombre de préoccupations concernant la réexportation éventuelle et l'utilisation finale qui sera faite de tels biens.

Ce chapitre met l'accent sur la législation et les réglementations régissant les exportations permanentes d'armes de petit calibre *militaires*. Il n'analyse pas les systèmes d'octroi de licences pour les exportations non militaires, à moins que celles-ci ne soient régies par la même législation que les exportations militaires. Il n'analyse pas non plus d'autres composants des systèmes de contrôle des transferts, tels que la réglementation de l'importation, du transit, du transbordement ou du courtage.

La première section de ce chapitre offre une vue d'ensemble de la nature et de la raison d'être du contrôle des exportations. Il explique ce que l'on entend par « exportation » et examine les principaux types d'armes légères et de petit calibre qui sont concernés par ces contrôles. Le chapitre compare ensuite le processus d'octroi de licences dans les pays sélectionnés, et en particulier les conditions préalables à l'octroi de licence, les exceptions à ces conditions, les types de licences accordées et les mécanismes visant à empêcher le détournement des armes. La dernière section examine les divers ministères gouvernementaux impliqués dans la décision d'exporter des armes de petit calibre, ainsi que les critères qui sont appliqués à ces décisions. Tout au long du chapitre, les larges variations entre les différents systèmes nationaux de contrôle des exportations sont mises en lumière, ainsi que les forces et faiblesses de chacun de ces systèmes.

VUE D'ENSEMBLE

Cette section présente les concepts de base qui sous-tendent l'examen des contrôles nationaux des exportations dans le reste du chapitre. Elle expose les différents composants de ces systèmes et aborde des questions fondamentales telles que la raison d'être et la portée du contrôle des exportations. Elle replace les contrôles nationaux dans le contexte des engagements internationaux des États et examine les types d'armes couverts par les systèmes étudiés.

Qu'est-ce que le contrôle des exportations ?

Le contrôle des exportations désigne les lois, réglementations et procédures administratives qu'utilise un pays pour réglementer les exportations de biens stratégiques, notamment l'équipement militaire. Les États cherchent ainsi à contrôler : la destination des biens stratégiques ; la personne ou entité qui finira par prendre le contrôle de ces biens et les utiliser (utilisateur final) ; et leur dernière utilisation (utilisation finale). Dans la plupart des États, l'exportation de biens stratégiques nécessite une autorisation du gouvernement, décernée à la suite d'un processus d'octroi de licence. Les gouvernements décident d'autoriser les exportations ou non sur la base de la législation et des politiques nationales en vigueur.

S'il n'existe pas de modèle unique en la matière, tout système de contrôle des exportations doit néanmoins, pour être efficace, présenter certaines caractéristiques, identifiées dans le *Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre* de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il s'agit notamment d'une base juridique, d'une politique d'exportation, d'un mécanisme décisionnel, et d'un mécanisme d'exécution (OSCE, 2003, partie V, p. 2). Le régime de contrôle des exportations devrait par ailleurs offrir une surveillance et un examen efficaces, garantissant un degré minimum de transparence et permettant à d'autres branches du gouvernement (généralement les Parlements) de contrôler les politiques nationales en matière d'exportation.

Divers arrangements multilatéraux tentent de réglementer l'exportation d'armes, et notamment d'armes de petit calibre². La nature et la portée de ces arrangements varient. Certains, tels que le *Protocole des Nations unies sur les armes à feu*, la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* (CIFTA), et le *Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe* (CDAA), sont juridiquement contraignants. D'autres, tels que les *Directives de la Commission du désarmement* de 1996, établissent des directives non contraignantes ; d'autres, enfin, tels que le *Règlement type* de l'Organisation des États américains, font office de modèles. Si certains instruments, comme l'Arrangement de Wassenaar et

le *Code de conduite*³ de l'Union européenne (UE), couvrent toutes les armes classiques, d'autres ne couvrent que les armes légères et de petit calibre. C'est notamment le cas du *Programme d'action des Nations unies*, du *Document de l'OSCE sur les armes légères*, et des *Best Practice Guidelines for Exports of Small Arms and Light Weapons* (« Lignes directrices sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre ») de Wassenaar. Les niveaux d'activité et de participation régionales aux divers instruments varient également. Le tableau 2.1 contient une liste des instruments affectant les transferts d'armes légères dont sont membres les



Stocks prêts à être transportés dans la région du Golfe depuis la base militaire américaine de Ramstein, en Allemagne, avril 2003. © Alexander Heimann/AFP

Tableau 2.1 Instruments de transferts d'armes légères applicables aux principaux États exportateurs

Instrument	Juridiquement contraignants				Protocole de la CDAA (2001)	Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques (1993)	Directives de la Commission du désarmement (1996)	Code de conduite de l'UE (1998) ⁴	Lettre d'intention (1998)	Règlement type de l'OAS (1998)	Document de l'OSCE sur les armes légères (2000)	Programme d'action des Nations unies (2001)	« Lignes directrices sur les meilleures pratiques » de Wassenaar (2002)
	CIFTA (1997)		Protocole de l'ONU sur les armes à feu (2001)										
	Signé	Ratifié	Signé	Ratifié									
Autriche			■		■	■	■			■	■	■	
Belgique				■	■	■	■			■	■	■	
Brésil		■		■			■		■		■		
Bulgarie				■	■	■	■			■	■	■	
Canada	■		■		■	■			■	■	■	■	
Chine			■			■					■		
Rép. tchèque					■	■	■			■	■	■	
Finlande			■		■	■	■			■	■	■	
France					■	■	■	■		■	■	■	
Allemagne			■		■	■	■	■		■	■	■	
Israël							■				■		
Italie				■	■	■	■	■		■	■	■	
Japon			■			■					■	■	
Norvège				■	■	■				■	■	■	
Portugal			■		■	■	■			■	■	■	
Rép. de Corée			■			■					■	■	
Roumanie				■	■	■	■			■	■	■	
Féd. de Russie					■	■				■	■	■	
Singapour							■				■		
Afrique du Sud				■	■	■					■	■	
Espagne				■	■	■	■	■		■	■	■	
Suède			■		■	■	■	■		■	■	■	
Suisse					■	■				■	■	■	
Turquie				■	■	■	○			■	■	■	
Royaume-Uni			■		■	■	■	■		■	■	■	
États-Unis	■				■	■			■	■	■	■	

Remarques : les inscriptions ombrées indiquent que les instruments servent à guider les États dans leurs décisions d'octroyer ou non des licences d'exportation (cf. « critères d'octroi de licences », ci-après).

○ Pays candidat

Encadré 2.1 Glossaire des termes du contrôle des exportations

Acteurs

Consignataire (également connu comme le « consignataire étranger ») : il s'agit d'un destinataire des biens exportés. Ceux-ci peuvent rester chez le consignataire (auquel cas celui-ci devient l'utilisateur final), ou être envoyés ensuite à l'utilisateur final. Il est possible d'avoir plusieurs consignataires intermédiaires participant à la livraison à l'utilisateur final, qui est l'ultime consignataire.

Utilisateur final (également connu comme l'« ultime consignataire ») : personne ou entité de l'État importateur qui reçoit et utilise en fin de compte les articles exportés.

État exportateur (ou « pays d'origine ») : pays d'où les armes ont été exportées ; responsable de l'autorisation d'exportation (octroi de la licence d'exportation).

Intermédiaires étrangers : entités impliquées dans la transaction, telles que les transitaires, les courtiers, les agents ou représentants des douanes, et les courtiers d'armes.

État importateur (ou « pays de destination finale » ou « pays destinataire ») : pays où se trouve l'utilisateur final.

Activités

Utilisation finale : la demande de licence ou documentation associée indique normalement comment l'utilisateur final (ou « ultime consignataire ») prévoit d'utiliser les articles exportés.

Exportation : mouvement physique de biens d'un État à un autre.

Réexportation (ou « retransfert ») : il s'agit généralement de l'exportation de biens importés depuis un autre pays (le « pays d'origine »). Dans certaines juridictions, les biens en transit sont considérés comme des « réexportations » (ou « exportations ») lorsqu'ils quittent le territoire de l'État de transit.

Transfert : tout comme l'exportation, un transfert d'armes implique un mouvement physique de biens. Techniquement, le terme « transfert » est toutefois plus large que le terme « exportation », dans la mesure où il couvre non seulement le déplacement de biens d'un État à l'autre (transfert international), mais aussi le déplacement de biens *au sein* d'un même pays.

Transit/transbordement : le transit d'armes implique leur déplacement de l'État A (pays exportateur) via l'État B (pays de transit) vers l'État C (pays importateur), sans qu'il y ait de changement au niveau du mode de transport (contrairement au transbordement). Les armes peuvent être considérées comme des « exportations » et, dans certains cas, des « réexportations » par l'État de transit lorsqu'elles quittent son territoire.

Documents

Certificat d'utilisateur final : un certificat d'utilisateur final (CUF) est un document fourni par l'utilisateur final dans le pays importateur. Les pratiques varient, mais le CUF contient généralement le détail des biens exportés, leur valeur et leur quantité, ainsi que les parties impliquées dans la transaction, notamment l'utilisateur final. Il peut également spécifier l'utilisation finale des biens et contenir un engagement de l'utilisateur final à ne pas les réexporter sans l'autorisation de l'État exportateur ou sans l'en avoir averti.

Certificat international d'importation : un certificat international d'importation (CII) est émis par le gouvernement de l'État importateur. Il indique que ce dernier est au courant de l'importation d'articles et quantités spécifiques de biens contrôlés et n'émet aucune objection à celle-ci. L'importateur se procure le CII et le fournit à l'exportateur, qui le joint à son tour à sa demande de licence d'exportation, si nécessaire.

Certificat de vérification de livraison : un certificat de vérification de livraison (CVL) est un certificat fourni par le gouvernement de l'État importateur confirmant que les biens contrôlés ont bien été livrés ou qu'ils sont bien arrivés dans l'État importateur. L'importateur demande le CVL et doit apporter la preuve que la livraison a bien eu lieu, par exemple au moyen d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien ou d'un formulaire approuvé par l'autorité douanière de l'État importateur. Après l'avoir obtenu, l'importateur fournit le CVL à l'exportateur. Si un État exportateur exige un CVL, cela sera généralement mentionné sur la licence d'exportation, et l'exportateur disposera alors d'un certain délai pour fournir le CVL après expédition des biens (90 jours dans le cas des États-Unis⁵, par exemple).

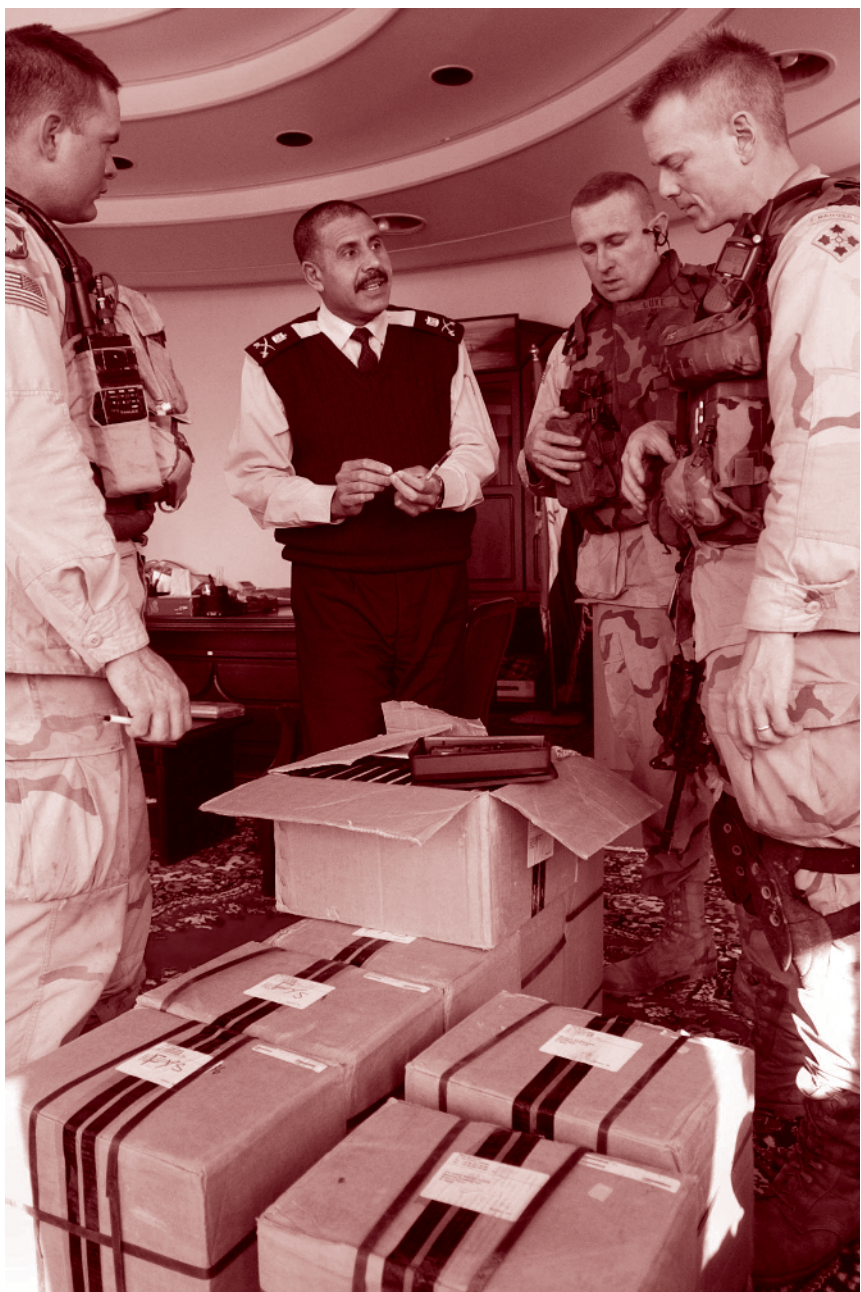
principaux États exportateurs, ou auxquels ils participent. Il existe en outre des normes juridiques internationales qui s'appliquent aux transferts d'armes, notamment les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations unies, qui interdisent les transferts vers certains États ou groupes (*Annuaire sur les armes légères*, 2007, p. 130-132)⁶.

L'encadré 2.1 offre un aperçu des termes fréquemment utilisés pour décrire les acteurs impliqués dans les exportations, ainsi que leurs transactions. Par ailleurs, avant de commencer la comparaison des contrôles des exportations des différents États, il est nécessaire de s'attarder sur deux autres questions conceptuelles : qu'est-ce qu'une « exportation » ? Et quels types d'armes de petit calibre sont soumis à des contrôles d'exportation ?

Qu'est-ce qu'une « exportation » ?

En termes simples, une exportation implique le mouvement physique de biens d'un pays (le « pays exportateur ») vers un autre (le « pays importateur », « pays destinataire » ou « pays de destination »). Les armes de petit calibre peuvent être exportées dans plusieurs circonstances :

- **Exportations permanentes** : les exportations permanentes d'armes de petit calibre peuvent se dérouler dans les contextes suivants :
 - *Ventes commerciales* : un fabricant établi dans l'État exportateur vend ses armes de petit calibre à une entité d'un pays étranger. Cette entité peut être un gouvernement ou un marchand d'armes à feu du pays importateur.
 - *Ventes entre gouvernements* : le gouvernement de l'État exportateur vend au gouvernement de l'État importateur des armes de petit calibre destinées à être utilisées par les forces de défense ou de police. Ces armes peuvent provenir des stocks excédentaires du gouvernement exportateur ; elles peuvent être produites par une entreprise d'État ; ou le gouvernement exportateur peut se les procurer au nom du gouvernement importateur auprès d'un fabricant privé d'armes en activité dans l'État exportateur.
 - *Don du gouvernement* : le gouvernement exportateur peut choisir de fournir gratuitement des armes à un autre gouvernement dans le cadre d'un projet d'assistance militaire.



Des soldats de l'armée américaine livrent des armes et des munitions au commissariat de police provincial de Salah Ad Din à Tikrit, Irak, février 2004. © Stan Honda/AFP

- **Exportations temporaires** : des armes de petit calibre peuvent être envoyées temporairement dans un autre pays. C'est notamment le cas des armes de petit calibre militaires qui accompagnent les forces de défense d'un État exportateur au cours d'une mission temporaire de maintien de la paix avant d'être renvoyées dans le pays exportateur, ou des armes qui sont exportées vers un autre pays pour y être réparées ou exposées lors de salons commerciaux. Dans la mesure où la possession de ces armes n'est pas transmise au pays destinataire, de telles exportations ne sont pas considérées comme des transferts internationaux (TRANSFERTS)⁷. Des exportations temporaires ont également lieu lorsque des individus emmènent leurs armes à feu lors d'expéditions de chasse dans un pays étranger.
- **Transit**. les armes sont transportées de l'État A (« État exportateur »), via l'État B (« État de transit »), vers l'État C (« État importateur »).

Les États réglementent ces transactions de diverses manières, certains d'entre eux dispensant certaines transactions de demande de licence, particulièrement les exportations temporaires par leurs propres forces armées ou les transferts vers des alliés. En d'autres termes, les États exercent un niveau de contrôle variable sur les décisions d'exportation en fonction de la nature et de la raison des exportations.

Types d'armes de petit calibre soumis à un contrôle des exportations

Les États étudiés dans le cadre de ce chapitre sont considérés par le Small Arms Survey comme de « grands exportateurs », sur la base de la valeur totale de *toutes* leurs exportations d'armes de petit calibre, sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les exportations d'armes de petit calibre *militaires*, non militaires ou des deux. Au vu de l'accent mis par ce chapitre sur les systèmes de contrôle des exportations des armes de petit calibre militaires, quelques-uns de ces principaux exportateurs sont donc moins pertinents dans le cadre de cette étude. Certains de ces pays exportent principalement, voire parfois exclusivement, des armes à feu non militaires. Dans certains cas, c'est une question de politique. Le **Japon** affirme par exemple que les exportations d'« armes » sont interdites depuis 1976 (METI Japon, 2002), mais exclut de cette catégorie les « fusils de chasse et armes sportives » (Japon, 2008). D'autres pays ne produisent désormais plus d'armes de petit calibre militaires : c'est par exemple le cas de la **Norvège**, qui continue pourtant à produire des munitions pour de telles armes (Weidacher, 2005, p. 59 ; Norvège, 2008, p. 3).

Les États exercent un niveau de contrôle variable sur les décisions d'exportation.

De nombreux États réglementent l'exportation d'équipement militaire, ou du dénommé « matériel de guerre »⁸ au titre d'un cadre législatif et administratif distinct de celui régissant l'exportation de biens ne présentant aucune application stratégique. Les armes de petit calibre relèvent des deux catégories, dans la mesure où elles peuvent être utilisées aussi bien à des fins militaires que non militaires. Dans de nombreuses juridictions, une législation et des procédures distinctes régissent donc l'exportation des armes de petit calibre militaires et non militaires. Qui plus est, étant donné que tous les États n'utilisent pas le même système de classification, certaines armes peuvent être considérées comme des armes *militaires* dans un État et *non militaires* dans un autre.

Une réglementation distincte de l'exportation d'armes de petit calibre militaires et non militaires est donc en accord avec le fait que des régimes de contrôle des exportations, tels que l'Arrangement de Wassenaar et le *Code de conduite* de l'UE, ont été mis sur pied afin de gérer l'exportation d'équipement militaire, notamment les armes de petit calibre destinées à un usage *militaire*. Cette attention particulière est reflétée dans les listes de contrôle associées à ces régimes : la liste des munitions de Wassenaar et la liste commune des équipements militaires de l'UE (WA, 2008 ; UE, 2008b). Ces deux listes de contrôle couvrent le même large éventail d'armes classiques et autres équipements à double usage, notamment la plupart des armes de petit calibre, toutes les armes légères et leurs munitions (cf. encadré 2.2). Les armes de petit calibre qui ne sont pas couvertes incluent : (1) les armes à canon lisse utilisées pour la chasse ou à des fins sportives, qui ne sont pas spécialement conçues pour un usage militaire et qui ne sont pas entièrement automatiques (la plupart des types de fusils de chasse) ; et (2) les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques, telles que les pistolets et fusils modernes principalement conçus pour le tir sportif⁹.

Comme l'indique le tableau 2.1, bon nombre des principaux exportateurs sont des membres de l'UE et/ou participant à l'Arrangement de Wassenaar. Il n'est donc pas surprenant que la majeure partie d'entre eux aient déjà harmonisé leurs listes de contrôle nationales avec la liste commune des équipements militaires de l'UE ou la liste des

Encadré 2.2 Catégories d'armes de petit calibre de la liste des munitions de Wassenaar et de la liste militaire commune de l'UE

ML1¹⁰ Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. Fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses ;
- b. Armes à canon lisse, comme suit :
 - 1. Armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire ;
 - 2. Autres armes à canon lisse, comme suit :
 - a. De type entièrement automatique,
 - b. De type semi-automatique ou à pompe ;
- c. Armes utilisant des munitions sans étui ;
- d. Silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

(Les notes au point ML1 précisent : « Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse ».)

ML2 Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. Canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures ;
- b. Matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques ;
- c. Viseurs d'armement.

Source : WA (2008)

Certains États, tels que le **Canada** et le **Royaume-Uni**, utilisent pourtant des versions adaptées de la liste des munitions de Wassenaar, qui n'excluent pas les armes de chasse et sportives ou non militaires (Canada, 2006, p. 49 ; Royaume-Uni, 2009). En conséquence, les mêmes contrôles s'appliquent aux exportations d'armes de petit calibre militaires et non militaires, bien que les variations en termes d'exclusions et d'exceptions à l'octroi de licences soient plus importantes pour les exportations non militaires. Cela signifie que ce sont les mêmes autorités chargées de l'octroi de licences qui réglementent l'exportation d'armes de petit calibre militaires et non militaires et que celles-ci sont soumises aux mêmes critères de transfert et considérations de politique étrangère. En revanche, la **Finlande** a inclus certains éléments de la liste de Wassenaar mais a exclu les « fusils, carabines, revolvers et pistolets non automatiques, ainsi que les armes à canon lisse », qu'elle classe dans la catégorie des armes à feu civiles et dont l'utilisation est réglementée par un régime distinct (Finlande, 2008).

Il arrive souvent qu'une autorité chargée de l'octroi des licences autorise les exportations d'armes de petit calibre militaires, et qu'une autre agence gouvernementale approuve l'exportation d'armes non militaires. À titre d'exemple, aussi bien en **Finlande** qu'au **Portugal**, l'octroi des licences d'exportation d'armes de petit calibre militaires relève de la responsabilité principale du ministère de la Défense, alors que le ministère de l'Intérieur est pour sa part responsable de l'octroi des licences d'exportation d'armes non militaires.

munitions de Wassenaar (qui sont équivalentes) ou soient en train de le faire¹¹. Même les États qui ne participent *pas* à l'un de ces arrangements ont adopté l'une de ces listes. À titre d'exemple, **Israël** et **Singapour** ont harmonisé leurs listes de contrôle avec la liste des munitions de Wassenaar, même s'ils ne participent pas à l'Arrangement (Israël, 2007¹² ; Singapour, 2007, tableau, partie I, div. 2).

Certains États, tels que l'**Afrique du Sud** et l'**Espagne**, ont tout simplement annexé aux réglementations pertinentes l'une de ces listes dans son intégralité (Afrique du Sud, 2004 ; Espagne, 2007b). D'autres ont pour leur part légèrement adapté la liste des munitions de Wassenaar. La plupart des pays – tels que la **République tchèque** et la **Suisse** – ont ainsi expressément exclu les armes destinées à la chasse et au tir sportif (République tchèque, 1994b, annexe ; Suisse, 1998, annexe 1). D'autres enfin, comme la **Suède**, ont choisi d'insister sur le fait que seules les armes de petit calibre conçues pour le combat ou adaptées à cette fin sont couvertes par la liste de contrôle. En d'autres termes, leurs listes de contrôle ne laissent planer aucun doute quant au fait que leurs contrôles régissant l'exportation d'équipement stratégique et militaire sont uniquement destinés à réglementer l'exportation d'armes de petit calibre *militaires*, tandis que les exportations non militaires sont soumises à un régime réglementaire distinct.

En **République de Corée** et en **Afrique du Sud**, ce sont les services de police nationaux qui prennent les décisions en matière d'octroi de licences d'exportation d'armes de petit calibre non militaires, et différentes agences autorisent les exportations militaires (cf. tableau 2.3). Si toutefois une proposition d'exportation implique plus de dix armes à feu ou de 20 000 munitions, le commissaire national des services de police sud-africains doit déposer une demande d'octroi de licences auprès du comité interagences chargé des licences d'exportations militaires – le comité national de contrôle des armes classiques (NCACC) (Afrique du Sud, 2004, sec. 7). Dans d'autres pays, certaines transactions d'armes de petit calibre non militaires sont également soumises au même examen rigoureux que les exportations militaires.

En **Suède**, l'équipement militaire a été réparti en deux catégories distinctes en vue du contrôle des exportations : équipement militaire destiné au combat (MEC, pour *military equipment for combat purposes*) et autre équipement militaire (OME, pour *other military equipment*). Les armes à canon présentant un calibre inférieur à 20 mm sont considérées comme MEC si elles sont « conçues pour le combat », tandis que celles qui sont « conçues pour la chasse et le tir sportif » sont rangées dans la catégorie des OME. Les armes à canon au calibre supérieur à 20 mm sont considérées comme OME si elles sont « conçues pour le lancement de munitions non destructives » (Suède, 1992b, annexe). C'est la même autorité chargée de l'octroi de licences qui contrôle l'exportation des deux catégories, mais elle applique différents critères d'exportation (voir plus loin)¹³.

Les exportations
d'armes de petit
calibre non militaires
présentent
également un risque
de détournement
et de mauvaise
utilisation.

Il est important de savoir si les États soumettent leurs exportations d'armes de petit calibre non militaires aux mêmes niveaux de contrôle et considérations de politique étrangère que leurs exportations d'armes de petit calibre militaires, dans la mesure où les exportations d'armes de petit calibre non militaires présentent elles aussi un risque de détournement et de mauvaise utilisation par des utilisateurs finaux non autorisés (*Annuaire sur les armes légères*, 2008, ch. 2)¹⁴. Il est difficile de quantifier l'ampleur ou la proportion des exportations d'armes non militaires par rapport aux exportations d'armes de petit calibre militaires, une situation largement imputable au manque de données exhaustives sur le commerce des armes de petit calibre. Les données de la base de données statistiques des Nations unies sur le commerce des marchandises (Comtrade) suggèrent toutefois qu'en 2006, par exemple, les fusils destinés au tir sportif et à la chasse ont représenté près de la moitié (49 %) de toutes les armes à feu exportées cette année-là (TRANSFERTS). Il faut encore ajouter à ce chiffre les armes de poing, qui sont toujours très demandées par les civils.

Sources d'armes exportées

Les armes de petit calibre que les États exportent peuvent être de nouvelles armes produites par l'industrie de l'armement (de l'État ou privée), ou peuvent provenir de stocks excédentaires appartenant à l'État¹⁵.

Industrie : la taille et la nature de l'industrie de l'armement de chacun des principaux exportateurs varient. Dans la **Fédération de Russie**, par exemple, l'industrie consiste en une seule corporation d'État, Rostekhnologii (Pyadushkin, 2008). En **Roumanie**, le cœur de l'industrie de l'armement demeure la propriété de l'État, les deux principales entreprises étant RomArm et la société commerciale RomTechnica. Le gouvernement a toutefois encouragé une privatisation limitée et la création d'entreprises communes avec des partenaires étrangers (Wood, 2007, p. 12).

L'industrie de l'armement du **Brésil** est constituée à la fois d'entreprises publiques et privées. L'industrie brésilienne est en effet dominée par deux entreprises privées – Forjas Taurus S.A. et la Companhia Brasileira de Cartuchos – et une entreprise publique – IMBEL – gérée par le ministère de la Défense (Dreyfus, Lessing et Purcena, 2005, p. 50). La **France** présente également à la fois des corporations privées et publiques, avec la conservation d'une entreprise d'État, Nexter (anciennement GIAT Industries) (Elluin, 2008). D'autres États ont entièrement privatisé leur industrie, de façon à ce qu'aucune entité étatique ne soit plus engagée dans la production : c'est notamment le cas de l'**Autriche** et du **Royaume-Uni**.

Stocks et surplus de l'État : certains des principaux États exportateurs, tels que la **Norvège** et le **Portugal**¹⁶, ne produisent plus d'armes de petit calibre militaires (Weidacher, 2005, p. 59-61 ; Portugal, 2008, p. 2 ; Teixeira, 2007). Par conséquent, les exportations d'armes de petit calibre militaires depuis ces pays sont uniquement des transferts de stocks excédentaires, des transferts vers les forces de défense et de maintien de la paix ou des armes en transit.

En effet, en dépit de la recommandation de détruire les stocks excédentaires exprimée dans le *Programme d'action*, le *Document de l'OSCE sur les armes légères*, et une action conjointe du Conseil européen de 2002, nombreux sont les

grands exportateurs qui indiquent dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre du *Programme d'action* qu'ils exportent toujours leurs excédents d'armes de petit calibre vers d'autres États¹⁷. C'est le cas de l'**Allemagne**, du **Canada**, de la **Fédération de Russie**, de la **Finlande**, d'**Israël**, du **Portugal** et de la **République tchèque** (Cattaneo et Parker, 2008, p. 83). D'autres États exportent également leurs excédents d'armes de petit calibre – notamment le **Royaume-Uni** (Royaume-Uni, 2008b, sec. 4.1) et les **États-Unis** (États-Unis, 2005b, sec. 516) – bien qu'ils ne le mentionnent pas nécessairement dans leurs rapports nationaux.

Les *Best Practices for Disposal of Surplus/Demilitarised Military Equipment* (meilleures pratiques pour l'élimination de l'équipement militaire en surplus/démilitarisé) de Wassenaar stipulent que l'équipement militaire excédentaire, y compris les armes légères et de petit calibre, devrait rester soumis aux mêmes contrôles à l'exportation que le nouvel équipement (WA, 2000)¹⁸. De même, le *Document de l'OSCE sur les armes légères*, s'il exprime une préférence pour la destruction des armes excédentaires, fait cependant remarquer que « si leur élimination doit être effectuée sous forme d'exportation du territoire d'un État participant, cette exportation n'aura lieu que conformément aux critères d'exportation » énoncés dans le document en question (OSCE, 2000, sec. IV.C.1). **Israël** affirme que l'exportation des surplus d'armes légères et de petit calibre est « régie par les mêmes procédures strictes d'autorisation et de contrôle des exportations que celles qui réglementent l'exportation de nouvelles armes à feu, notamment en matière de marketing et de licences d'exportation » (Israël, 2008). Toutefois, comme nous l'expliquerons plus loin, certains États dispensent des procédures d'autorisation et d'octroi de licences les exportations par des organismes d'État ; ce qui inclut sans doute les exportations des excédents de l'État.

Nombreux sont les grands exportateurs qui exportent leurs excédents d'armes de petit calibre au lieu de les détruire.

LE PROCESSUS D'OCTROI DE LICENCES

Dans les grandes lignes, le processus d'autorisation des exportations d'armes est pratiquement identique dans tous les États étudiés. Les exportateurs potentiels doivent obtenir une licence d'exportation. Un ministère ou service gouvernemental attitré décide d'octroyer ou non la licence en consultation avec d'autres ministères, sur la base de la législation nationale et de considérations politiques et sécuritaires spécifiques.

Néanmoins, un élément qui varie d'un État à l'autre est la question de savoir *quelles* armes sont soumises à un contrôle, *comment* fonctionne le processus d'octroi de licences, *qui* prend la décision, et *comment* cette décision est prise (y compris les critères pris en compte). Le tableau 2.2 offre une présentation comparative des principaux composants du processus d'octroi de licences.

Conditions préalables à l'octroi de licences

Dans bien des États, les entreprises ou personnes désireuses d'exporter des armes doivent suivre certaines étapes administratives avant de pouvoir demander une licence pour l'exportation d'une cargaison spécifique. Dans certains États, il leur suffit de s'inscrire à un registre national en fournissant certaines informations liées à leurs activités et opérations. Dans d'autres États, elles doivent obtenir une autorisation préalable avant de participer à des négociations contractuelles pour un transfert spécifique ou une quelconque autre forme de licence préliminaire. Certains États exigent à la fois un enregistrement et une autre forme d'autorisation avant de pouvoir chercher à obtenir une licence d'exportation. Dans la plupart des cas, l'enregistrement ou l'autorisation n'est valable que pour une période limitée, et doit faire l'objet d'un renouvellement par la suite (cf. tableau 2.2). Dans certains États, toutefois, tels que l'**Espagne**, lorsqu'une entreprise s'est inscrite pour faire le commerce d'équipement militaire, elle n'a plus à se réinscrire par la suite.

Des agents étatiques tels que les agences de police et de défense n'ont généralement pas besoin de s'inscrire ou d'obtenir une quelconque autorisation spéciale pour exporter des armes. Dans certains États, les agents étatiques sont également exemptés de l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation, comme nous l'expliquerons plus loin.



Tableau 2.2 Présentation des systèmes d'octroi de licences et des prérequis des principaux exportateurs

État	Avant octroi de licence			Types de licence						Critères d'octroi de licences				
	Enregistrement	Autorisation de transaction	Exigences pour l'exportateur	Durée de l'autorisation de l'exportateur avant l'octroi de licences	Requise	Exceptions	Individuelle	Générale	Globale	Durée	CUF	Pas de retransfert	Certificat d'importation	CVL
Autriche	■		Licence de commerce		■		■	■			■	■	■	■
Belgique	■	■	Accréditation de « marchand d'armes » et « licence préliminaire »	Enregistrement et accréditation : indéterminée	■	■	■			1 an	■	■	■	■
Bésil		■	Autorisation d'entamer des négociations préliminaires	2 ans	■		■				■	■	■	
Bulgarie	■	■	« Autorisation d'activité » requise	Première autorisation : 1 an ; autorisations ultérieures émises pour 3 ans	■	■	■			Max. un an et prolongement possible une fois seulement pour max. 6 mois	■	■	■	■
Canada	■			5 ans	■	■	■	■		Licences individuelles émises pour une seule cargaison. L'exportation n'est plus valable après le premier envoi, même s'il n'était que partiel.	■	■	■	
Chine	■	■	Autorisation de se livrer à des activités d'exportation militaire		■		■				■	■		



Pays	Tenue des registres : durée	Sanctions en cas d'exportation sans licence	
		Amende ^d	Emprisonnement
Autriche	Titulaire de licence : 3 ans	Jusqu'à 360 unités de revenus nets quotidiens	Jusqu'à 2 ans
Belgique		1 000-1 000 000 EUR (1 400-1 400 000 USD)	Jusqu'à 5 ans (peines doublées en cas de récidive)
Brésil		n/d	4 à 8 ans
Bulgarie	Le titulaire de licence doit tenir un registre séparé pour les transactions conclues et conserver pendant au moins 10 ans les informations et documents commerciaux et d'expédition liés aux transactions	Amende de 5 000-50 000 BGN (3 500-35 000 USD) pour les personnes physiques et représentants de société ; sanction matérielle de 25 000-250 000 BGN (17 400-174 000 USD) pour les personnes morales et propriétaires uniques ; amende ou sanction matérielle de 50 000-500 000 BGN (35 000-350 000 USD) en cas de récidive	1 à 6 ans ; porté à 2-8 ans si l'acte est perpétré par un responsable ou pour la deuxième fois ; si une grande quantité est impliquée, passage à 3-10 ans ; et en cas de quantité particulièrement importante et de cas particulièrement grave : 5-15 ans.
Canada	Toutes les personnes enregistrées doivent tenir des registres des transactions au cours de la période de l'enregistrement et les conserver pendant 5 ans après la date de fin d'enregistrement	Délict punissable par procédure sommaire : amende max. de 25 000 CAD (21 000 USD) ; acte criminel : amende laissée à la discrétion du tribunal	Délict punissable par procédure sommaire : max. 12 mois ; acte criminel : jusqu'à 10 ans
Chine	La Chine rapporte que depuis 2006, toutes les sociétés doivent enregistrer des informations détaillées sur leurs exportations d'articles de petit calibre auprès de l'autorité compétente. Ces registres sont conservés à long terme par l'autorité.	100 000-500 000 CNY (15 000-73 000 USD)	Dépend de la violation éventuelle par le délit du droit pénal.
République tchèque		Jusqu'à 5 millions de CZK (260 000 USD). Si la violation a causé des dommages à la République tchèque ou à d'importants intérêts politiques, commerciaux ou sécuritaires, l'amende peut atteindre 30 millions de CZK (1,6 million USD).	1-8 ans ; 3-10 ans en cas de collusion avec un groupe organisé ; si commis en état d'urgence ou en cas de récidive ; si la personne « a retiré un bénéfice considérable » de l'acte, ou que celui-ci a causé d'importants dégâts.
Finlande		La peine minimale est une amende (non spécifiée).	La peine maximale est de 4 ans ; le code pénal contient également des dispositions concernant la confiscation des bénéfices économiques produits par le crime.



France	Titulaire de licence : registres à conserver (durée non spécifiée)	100 000 EUR (140 000 USD) ; 500 000 EUR (700 000 USD) lorsque le délit est commis par une bande organisée	7 ans (10 ans lorsque le délit est commis par une bande organisée)
Allemagne		Amende (non spécifiée)	Max. 5 ans ; jusqu'à 10 ans pour les cas graves
Israël	Titulaire de licence : 10 ans à partir de la date de fin d'exportation de défense	30 fois plus importante que l'amende fixée dans le Code pénal ; 50 fois plus importante en cas de « circonstances aggravées » (par ex. exportation vers l'ennemi).	3 ans (5 ans en cas de « circonstances aggravées », par ex. exportation vers l'ennemi)
Italie	Titulaire de licence : 5 ans (10 ans pour certaines informations, par ex. les détails obtenus des transporteurs sur les arrangements et l'itinéraire de transport)	2 500-250 000 EUR (3 400-340 000 USD)	3-13 ans
Norvège	Titulaire de licence : au moins 10 ans après expiration de la licence	Une amende peut être imposée, son montant est laissé à la discrétion du juge (et dépend du degré de violation)	Une peine de prison peut-être imposée, sa durée est laissée à la discrétion du juge (et dépend du degré de violation) Violation intentionnelle : jusqu'à 5 ans ; violation des réglementations par négligence : jusqu'à 2 ans
Portugal ^e		Une société impliquée dans la vente ou la possession illégale d'armes à feu prohibées (y compris des armes à feu militaires) pourrait se voir infliger une amende de 12 000-7 200 000 EUR (16 000-9 800 000 USD)	Emprisonnement de 2 à 10 ans dans les cas ordinaires, mais extension possible à 4 à 12 ans si : a) le contrevenant est un officier de police ; b) les armes étaient destinées à être utilisées par des bandes ou des organisations criminelles ; ou c) si cela constitue le gagne-pain ou la principale source de revenus du vendeur
République de Corée		Amende inférieure à 50 millions KRW (38 000 USD)	Maximum 10 ans
Roumanie			2-7 ans
Russie	Non spécifié, mais rapports trimestriels obligatoires au service fédéral de coopération militaro-technique	Max. 1 million RUB (34 000 USD) ou revenu annuel pendant 5 ans en complément éventuel d'une peine de prison (plus résiliation du permis d'exportation d'armes pour une société)	3-12 ans (pour une personne morale)
Singapour	Titulaire de licence : 5 ans à partir de la fin de l'année calendaire au cours de laquelle s'est déroulée la transaction autorisée	Amende ne dépassant pas 100 000 SGD (67 000 USD) ou 3 fois la valeur des marchandises (200 000 SGD ; 135 000 USD), ou 4 fois la valeur en cas de condamnation pour récidive	Emprisonnement ne dépassant pas 2 ans (et/ou amende) ; 3 ans en cas de récidive

Afrique du Sud	Non spécifié. Les réglementations stipulent simplement qu'un commerçant en armes classiques doit détenir des registres et permis complets pour toutes ses activités commerciales	Amende	Maximum 25 ans (et/ou amende). La saisie et l'élimination des biens sont également possibles.
Espagne	Titulaire de licence : 4 ans après la date d'expiration de l'autorisation	La contrebande (exportation sans permis) est punissable d'une courte peine de prison et d'une amende allant de deux à quatre fois la valeur des marchandises.	La contrebande (exportation sans permis) est punissable d'une courte peine de prison.
Suède	5 ans	Si le délit est jugé « mineur », une amende (non spécifiée) sera infligée.	Contrebande aggravée : emprisonnement de 6 mois à 6 ans ; négligence grave : amende (non spécifiée) ou emprisonnement de max. 2 ans
Suisse	Titulaire de licence : au moins 10 ans	Caractère délibéré : max 1 million CHF (900 000 USD) ou peine d'emprisonnement ; cas graves : max 10 ans de réclusion et amende de max. 5 millions CHF (4,500 000 USD) ; et négligence : max. 6 mois d'emprisonnement ou amende max. de 100 000 CHF (90 000 USD)	
Turquie	Les exportateurs fournissent tous les 3 mois des informations sur les exportations au ministère de la Défense nationale. Le ministère conserve les registres d'exportation pendant 5 ans.	Amende	1-5 ans(s) d'emprisonnement. Le ministère de la Défense se réserve le droit d'adresser à la Cour de justice une demande de fermeture des entreprises jugées inadaptées au fonctionnement dans ce secteur.
Royaume-Uni	Titulaire de licence : 3 ans	Poursuites sommaires : l'amende correspond à la somme prescrite ou à trois fois la valeur des biens, quel que soit le montant le plus élevé ; condamnation sur mise en accusation : peine d'un montant quelconque	Procédure sommaire : jusqu'à 6 mois ; conviction par mise en accusation : jusqu'à 10 ans
États-Unis	5 ans à partir de l'expiration de la licence ou de la date de transaction	Pas plus d'un million USD	Pas plus de 10 ans

Remarques : Ce tableau rassemble des informations provenant de la législation et d'autres sources accessibles au public, y compris les rapports nationaux sur la mise en œuvre. Les cellules vides reflètent un manque d'informations au niveau de ces sources. En pratique, toutefois, les États peuvent inclure dans leurs contrôles des exportations des éléments qui ne sont pas reflétés dans leur législation nationale ou dans d'autres sources accessibles au public.

a Le Japon a beau être l'un des pays étudiés, il n'est pas repris dans ce tableau sur les systèmes d'octroi de licences pour les exportations d'armes de petit calibre militaires en raison de sa politique déclarée de non-exportation d'armes autres que celles qui sont destinées à la chasse et au tir sportif (Japon, 2008).

b Au Portugal, la fabrication et l'exportation commerciales des armes de petit calibre militaires sont interdites, mais des exportations d'excédents de ce type d'armes peuvent avoir lieu, pour autant qu'un permis ait été émis par le ministère de la Défense (Teixeira, 2007 ; Portugal, 2008).
c Le *National Conventional Arms Control Amendment Bill* inclut une proposition d'amendement qui exempterait les services de police sud-africains ou la force nationale de défense sud-africaine des dispositions du *Conventional Arms Control Act* sur le contrôle des armes classiques en cas d'urgence ou d'opérations spéciales (Afrique du Sud, 2008, art. 25A).

d En Suisse, le CUP doit inclure un engagement autorisant les autorités suisses à vérifier l'utilisation finale et l'endroit où celle-ci aura lieu pour tous les biens fournis, à leur convenance et sur simple demande. Si aucun certificat de vérification de livraison n'est requis en tant que tel, l'Office central de la police fédérale de la police chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre est responsable du suivi de l'arrivée des envois (Liatowitsch, 2008).

e Les sanctions financières ont été converties de la devise nationale en USD sur la base des taux de conversion du 8 janvier 2009. Ces sommes ont été arrondies.
f Le Portugal interdit l'exportation d'armes de petit calibre militaires (qui sont incluses dans la catégorie des armes de « classe A ») et dont la possession, l'utilisation et le transfert sont interdits). Les peines décrites ici s'appliquent au transfert ou à la possession illégale d'armes prohibées (y compris les armes de « classe A ») dans un contexte national.

Source : Parker (2009)

Dans certains cas, le prérequis pour l'octroi d'une licence prend la forme d'une autorisation à entamer et mener des négociations contractuelles pour l'exportation d'armes. À titre d'exemple, lorsqu'une opportunité commerciale se présente au **Brésil**, les entreprises doivent obtenir auprès du ministère des Affaires étrangères l'autorisation d'entamer des négociations préliminaires. Si le ministère n'émet aucune objection, les négociations sont alors autorisées pour une période de deux ans. En **France**, un exportateur doit passer par plusieurs étapes préliminaires avant de pouvoir demander une licence d'exportation : une autorisation de commerce (valable jusqu'à cinq ans) doit d'abord être obtenue auprès du ministère de la Défense. Après avoir décelé une opportunité commerciale potentielle, l'exportateur doit alors obtenir deux accords préliminaires auprès du Premier ministre : l'un au cours de la « phase de négociation » du contrat et l'autre lors de la « phase de signature » (Aubin et Idiart, 2007, p. 139). En **Belgique**, en plus d'être ajoutée à la base de données nationale des exportateurs inscrits, toute personne désireuse d'exporter des armes de petit calibre doit obtenir deux types d'accréditation avant de pouvoir demander une licence d'exportation. La première est une accréditation de « marchand d'armes » émise par le gouverneur de la province où est située la société¹⁹ ; la deuxième est une licence préliminaire (qu'on appelle « licence d'intégrité ») décernée par le ministère de la Justice en guise de preuve d'intégrité (Moreau, 2008).

L'enregistrement
avant l'octroi de
licences offre un
niveau de contrôle
supplémentaire.

En **Suisse**, outre une « licence initiale », tout individu ou entité désireux de se lancer dans le commerce de matériel de guerre (y compris des armes de petit calibre militaires) mais ne fabriquant pas de telles armes doit obtenir une « licence de commerce » avant de demander une licence d'exportation (Suisse, 1996b, art. 16a). Aux **États-Unis**, outre l'obligation pour les exportateurs de s'inscrire avant de recevoir une licence d'exportation, il est nécessaire d'envoyer auparavant une notification au Directorate of Defense Trade Controls (DDTC) ou d'obtenir son autorisation préalable avant de faire certaines propositions à un étranger, si cette proposition implique la vente d'« équipements militaires importants » (définis comme incluant les armes légères et de petit calibre) d'une valeur de 14 millions USD ou plus, qui seront utilisés par les forces armées d'un autre pays que les membres de l'OTAN, l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou le Japon (États-Unis, 2007, sec. 126.8).

Le nombre d'entreprises et d'individus autorisés à faire le commerce d'équipement militaire varie considérablement selon les principaux exportateurs. La **République tchèque** déclare, par exemple, que fin 2007, 155 entités commerciales étaient titulaires d'un permis pour le commerce d'équipement militaire (République tchèque, 2007a, p. 5). Les données de 2006 indiquent qu'aux **États-Unis**, plus de 5 000 entités étaient enregistrées comme se livrant à la fabrication, à l'exportation ou au courtage de services ou d'articles de défense (États-Unis, 2006). Dans les deux cas, le nombre d'entités autorisées à exporter des armes de petit calibre n'était pas spécifié. La **Chine**, pour sa part, a déclaré en 2008 que seules dix entreprises étaient autorisées à s'impliquer dans des activités d'exportation d'armes et que seules quatre d'entre elles étaient autorisées à *exporter* des armes de petit calibre (Chine, 2008, p. 10).

Un système d'enregistrement avant l'octroi de licences présente des avantages indéniables. Il offre en effet un niveau de contrôle supplémentaire, en donnant l'occasion d'examiner les exportateurs potentiels avant qu'ils ne demandent une licence et d'informer les commerçants de la législation en vigueur. En fonction du pays, le processus d'enregistrement ou d'autorisation peut également fournir des informations sur le statut juridique de l'exportateur, sur la nature de ses activités commerciales, ainsi que des détails sur toute propriété étrangère. Dans bien des États, l'enregistrement implique également des obligations de création et de maintien de registres, au-delà de celles qui sont exigées dans le cadre du processus d'octroi de licences, soutenant ainsi l'équilibre des pouvoirs existants.

Après avoir envisagé en 2007 l'introduction éventuelle d'un enregistrement avant l'octroi de licence, le **Royaume-Uni** demeure toutefois « peu convaincu » de l'intérêt d'un tel système pour le processus d'octroi de licences. Dans le cas britannique, les exportateurs doivent fournir des informations détaillées sur la transaction proposée dans le cadre de leur demande de licence, et les licences peuvent être révoquées ou refusées par le gouvernement à ce stade (UKBERR, 2007, p. 38).

Il est intéressant de noter que la **France** examine la possibilité de passer à une unique autorisation préalable en fusionnant les étapes « négociation » et « vente » (France, 2007, p. 10). Beaucoup considèrent qu'il s'agit là d'un moyen de réduire la charge administrative et de tenir compte du fait qu'en raison de la nature changeante de l'industrie de l'armement – qui implique de plus en plus la sous-traitance à des filiales dans d'autres pays et une coopération accrue – « l'interdépendance croissante des systèmes de contrôle est inéluctable » (France, 2007, p. 9).

Encadré 2.3 Libre commerce des armes en Europe ?

Le 16 décembre 2008, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une directive qui permet la libre circulation des produits de défense, y compris des armes légères et de petit calibre, d'un État membre de l'UE à l'autre. À l'heure de la rédaction de ce chapitre, la directive devait entrer en vigueur 20 jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* au premier semestre 2009 (CE, 2008, art. 18).

La Commission européenne a proposé en décembre 2007 cette directive afin de simplifier les transferts de produits liés à la défense au sein de la Communauté européenne, à la suite de la publication en 2005 d'une étude portant sur les obstacles aux transferts intracommunautaires et d'un processus de consultation qui a impliqué le public et les États membres en 2006 et 2007 (CE, 2007c). Menée par Unisys au nom de la Commission européenne pour évaluer les obstacles aux transferts intracommunautaires, l'étude concluait que les diverses exigences des pays de l'UE pour l'octroi de licences imposent une lourde charge administrative aux sociétés, qui « paraît clairement disproportionnée par rapport aux impératifs réels de contrôle », surtout compte tenu du fait que « les demandes de licences pour des transferts intracommunautaires ne sont pratiquement jamais rejetées » (Unisys, 2005, p. 5).

La Commission a cité ces conclusions dans son mémorandum explicatif de la directive proposée et a fait remarquer que l'objectif de cette directive était de réduire les obstacles à la circulation des produits liés à la défense créés par la mosaïque de programmes d'octroi de licences et de réduire ainsi les distorsions dans les mécanismes de la concurrence qui en résultent (CE, 2007a, p. 2). L'objectif plus large est d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne de la défense et de la rendre plus efficace sur le plan économique. La source d'inquiétude est que si une meilleure coopération et une intégration plus étroite ne sont pas encouragées dans l'industrie européenne de la défense, celle-ci cessera d'être compétitive sur le marché international, ce qui non seulement aura des conséquences économiques, mais entravera également la poursuite de la politique européenne de sécurité et de défense (CE, 2007b, p. 6).

La directive cherche à atteindre ces objectifs par le truchement d'une double approche. D'une part, pour simplifier les transferts intracommunautaires, elle encourage l'utilisation de licences générales et globales pour les transferts de produits de défense, n'envisageant qu'un usage exceptionnel des licences individuelles, particulièrement :

- a. lorsque la demande de licence est limitée à un seul transfert ;
- b. lorsqu'elle est nécessaire à la protection d'intérêts de sécurité essentiels, ou à la protection de l'intérêt public ;
- c. lorsqu'elle est nécessaire en vue de la conformité avec des obligations et des engagements internationaux des États membres ;
- d. lorsqu'un État membre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de respecter toutes les conditions générales requises pour l'octroi d'une licence globale (CE, 2008, art. 7).

D'autre part, afin d'harmoniser les politiques de transfert de l'UE, la directive exige des États qu'ils mettent sur pied des systèmes généraux d'octroi de licences pour les transferts vers les forces armées d'États membres de l'UE et des *entreprises certifiées* dans d'autres pays de l'UE (ainsi que dans les cas où des articles sont transférés dans un autre État membre à des fins de démonstration ou de réparation) (CE, 2008, art. 5). Les États membres seront responsables de la certification des destinataires de produits liés à la défense sur leur territoire. Cette certification établit la fiabilité de la société en question lorsqu'il s'agit de respecter toute limite d'exportation imposée dans le cadre de la licence de transfert, c'est-à-dire des limites de la capacité d'exportation de biens vers un pays situé en dehors de la Communauté européenne (CE, 2008, art. 9).

Comme nous l'avons fait remarquer, une partie du raisonnement qui sous-tend la décision de simplifier les transferts intracommunautaires est l'affirmation que les exigences en matière d'octroi de licences semblent créer une charge administrative disproportionnée par rapport aux impératifs réels de contrôle. La preuve fournie pour étayer cette conclusion est le fait qu'aucun transfert intracommunautaire de produits de défense n'a été refusé depuis 2003, comme l'indiquait l'évaluation d'impact qui accompagnait la directive proposée (CE, 2007b, p. 15). Cette évaluation d'impact n'inclut toutefois des données que pour 2003, 2004 et 2005. Les rapports annuels ultérieurs sur le *Code de conduite* de l'UE indiquent qu'il y a eu au moins trois refus de licences d'exportation intracommunautaire depuis 2003, et qu'au moins l'un d'entre eux concernait des armes de petit calibre (UE, 2007 ; 2008a).

L'évaluation d'impact fait également remarquer que l'ensemble des 15 refus enregistrés en 2003 concernait des exportations vers trois États baltes qui n'étaient pas encore membres de l'UE, et affirme avec un certain dédain que les refus étaient principalement liés au manque de connaissance de la législation dans les nouveaux États membres et au « manque de confiance établie concernant l'application réelle des contrôles de réexportation par ces nouveaux acheteurs occasionnels » (CE, 2007b, p. 15). Plus important encore, le rapport fait remarquer que « les catégories dans lesquelles des refus ont été enregistrés (armes légères et de petit calibre) concernaient l'équipement présentant des risques potentiellement plus élevés de diffusion incontrôlée (réexportation) » (CE, 2007b, p. 15, nous soulignons).

L'Union européenne s'est considérablement développée ces dernières années, avec l'adhésion de dix nouveaux États membres en 2004 et deux autres en 2007²⁰. Trois pays candidats attendent leur adhésion : la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Turquie. Parmi ces nouveaux membres et pays candidats, nombreux sont les exportateurs d'armes de petit calibre et autres armes classiques. Quel que soit le degré de sophistication de leurs systèmes de contrôle des exportations, ces États ne bénéficient indéniablement pas de la même expérience que les plus anciens membres de l'UE au niveau de la mise en œuvre du *Code de conduite* de l'UE. Ajouté au risque reconnu de détournement des exportations d'armes de petit calibre, cet état de fait soulève des questions quant à la pertinence de cette proposition de libéraliser le marché (Saferworld, 2006, para. 12(v)).

Cet accent mis sur la nécessité d'une efficacité globale accrue chez les partenaires européens est partagée par d'autres États et sous-tend une proposition visant à permettre la libre circulation des produits de défense au sein de l'Union européenne (cf. encadré 2.3).

Exceptions aux exigences en matière d'octroi de licences

Comme précisé, tous les grands exportateurs d'armes de petit calibre exigent une licence pour l'exportation d'armes de petit calibre militaires. Il existe toute une série d'exceptions à cette exigence, qui dépendent de la nature de l'exportateur, de l'utilisateur final et de l'utilisation finale.

Nature de l'exportateur

Exportations gouvernementales : de nombreux États dispensent expressément les exportations d'armes de leurs propres agences étatiques des contrôles appropriés des exportations. Dans certains cas, une dérogation est accordée pour les ventes entre gouvernements. **Israël** dispense les exportations d'équipement de défense par l'État vers un autre État des dispositions de ses lois de contrôle des exportations et les soumet à une procédure distincte (Israël, 2007, sec. 47(b)). L'**Espagne** dispense de contrôle « les exportations ou concessions entre gouvernements à des fins d'aide militaire, dans le cadre d'accords internationaux » (Espagne, 1990, sec. 9(b)). La **Norvège** dispense de contrôle les exportations par les autorités de défense norvégiennes si le destinataire est une autorité de défense d'un État membre de l'OTAN ou de l'UE (Norvège, 2007, sec. 3(i)), tandis que les **États-Unis** en dispensent les exportations liées à ses programmes d'aide étrangère ou de ventes d'État et les soumettent à un processus séparé (États-Unis, 2007, sec. 126.6)²¹.

Les exceptions aux exigences en matière d'octroi de licence dépendent de l'exportateur, de l'utilisateur final et de l'utilisation finale.

Nature de l'utilisation finale et de l'utilisateur final

Activités humanitaires et de maintien de la paix : dans certains cas, la dérogation pour des exportations gouvernementales est limitée à des exportations temporaires menées à des fins spécifiques. À titre d'exemple, de nombreux États dispensent de toute réglementation ou autorisent automatiquement les exportations d'équipement militaire destiné à être utilisé par leur propres forces armées ou celles d'autres pays lors d'opérations à l'étranger, telles que des opérations de maintien de la paix, des activités humanitaires et d'autres exercices internationaux autorisés par l'ONU ou des organisations régionales telles que l'OSCE. La **Bulgarie**, l'**Espagne**, la **Finlande**, l'**Italie** et la **République tchèque** rentrent dans cette catégorie²².

Participants à des accords régionaux et régimes de contrôle des exportations : certains États renoncent à exiger une licence d'exportation si le pays destinataire est membre d'un accord régional ou d'un régime particulier de contrôle des exportations. À titre d'exemple, les transferts vers des membres de l'OTAN sont entièrement exemptés du régime d'octroi de licences en **Roumanie** et en **Finlande** (Wood, 2007, p. 9, 21 ; Finlande, 1990, art. 3).

D'autres États octroient certaines dispenses s'apparentant à un traitement préférentiel dans de telles circonstances. Si les futurs destinataires sont membres de régimes internationaux de contrôle des exportations et « mènent une politique d'exportation responsable », la **Finlande** ne cherche pas de conseils en matière de politique étrangère et de sécurité lorsqu'elle prend une décision d'octroi de licences (Finlande, 2008). De même, en **Allemagne**, les exportations d'armes de guerre et d'autres équipements militaires vers des États membres de l'OTAN et de l'UE, ainsi que vers des « pays équivalents à ceux de l'OTAN » tels que l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, ne sont pas soumises à des restrictions, « à moins qu'un contexte politique particulier ne l'exige dans des cas spécifiques » (Allemagne, 2008). Le **Canada** déclare également proposer une procédure accélérée pour la plupart des membres de l'OTAN et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui suscitent de prime abord moins d'inquiétudes en termes de régimes de contrôle des exportations et de risques de détournement (Canada, 2008).

D'autres États, tels que la **Suède**, semblent adopter une approche plus générale, faisant remarquer :

En matière de politique étrangère, il n'existe pas d'obstacles à une coopération avec les pays nordiques ou à des exportations vers ces pays et d'autres pays traditionnellement neutres d'Europe... À mesure que la coopération prend de l'ampleur avec d'autres pays de la Communauté européenne, les mêmes principes d'exportation et de coopération étrangères devraient être appliqués à ces pays. (Suède, n.d.a)

Un tel traitement préférentiel est fréquent parmi les États membres de l'UE, et la suppression complète de toute restriction à l'exportation entre États membres de l'UE est d'ailleurs envisagée (cf. encadré 2.3).

Listes de pays : certains États tiennent des listes des pays bénéficiant d'un traitement préférentiel dans le contexte des exportations d'armes, ce qui implique un processus accéléré, voire aucune exigence de licence. À titre d'exemple, les transferts d'armes entre pays du Benelux (**Belgique, Pays-Bas et Luxembourg**) n'exigent pas de licence. Dans la **Fédération de Russie**, le ministère des Affaires étrangères prépare une liste des États vers lesquels des biens militaires peuvent être transférés, tandis que les transferts vers tous les autres États sont soumis à un décret présidentiel (Fédération de Russie, 2007, p. 12). En **Suisse**, l'obtention avant licence d'une « licence de commerce » n'est pas nécessaire si la transaction implique l'un des 25 pays spécifiquement répertoriés (Suisse, 1998, annexe 2)²³. Au **Canada**, un permis n'est requis pour exporter des armes vers les États-Unis que s'il s'agit d'armes prohibées (telles que des fusils de chasse à canon scié et des armes à feu automatiques). Le Canada n'autorise d'ailleurs l'exportation de ces armes à feu que vers les pays repris dans sa liste des pays désignés (armes automatiques) (Canada, 2006, p. xix).

De même, nombreux sont les États qui tiennent des listes des pays vers lesquels les exportations d'armes ou d'équipement militaire sont interdites. Celles-ci correspondent aux embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou des organismes régionaux tels que l'UE ou l'OSCE ; elles peuvent être incluses dans une annexe ou le calendrier de la législation des États ou encore être publiées sur les sites Internet des gouvernements²⁴.

Types de licence

Les États décernent trois principaux types de licences d'exportation : individuelles, générales et globales.

Licence individuelle : une licence individuelle permet l'envoi de biens spécifiques vers un consignataire ou utilisateur final spécifié. Il s'agit d'une unique autorisation exceptionnelle qui peut prendre fin après un délai spécifique ou lorsqu'une quantité ou une valeur précise de biens a été livrée.

Licence générale : bénéficiant d'une procédure simplifiée, une licence générale peut prendre plusieurs formes. Il s'agit d'une autorisation générale décernée à tous les exportateurs de certaines catégories de biens vers la quasi-totalité des destinations. Si une licence générale a été octroyée pour un bien particulier, les exportateurs ne doivent pas demander une licence pour exporter ce bien, mais devront généralement s'inscrire auprès de l'autorité compétente afin d'indiquer qu'ils utiliseront la licence générale. Les licences générales demeurent en vigueur jusqu'à leur révocation par l'autorité compétente.

Licence globale : une licence globale est octroyée à un exportateur spécifique et permet l'exportation d'une quantité illimitée de biens vers un ou plusieurs consignataires, utilisateurs finaux ou destinations. Il s'agit là d'une méthode plus souple d'octroi de licence, qui est souvent utilisée comme un moyen d'éviter toute charge administrative excessive pour l'exportateur, si un nombre inhabituellement important de licences devait autrement s'avérer nécessaire. Une licence globale sera octroyée pour une période spécifique.

Tous les principaux exportateurs d'armes de petit calibre octroient des licences individuelles pour l'exportation d'armes légères et de petit calibre, et certains stipulent qu'ils décernent *uniquement* des licences individuelles pour les exportations d'armes de petit calibre (par ex. l'**Allemagne**, la **Finlande**, la **Norvège**, la **République tchèque** et la **Turquie**)²⁵. Peu nombreux sont les États étudiés qui autorisent l'usage de licences générales pour des exportations d'équipement militaire et notamment d'armes de petit calibre. À titre d'exemple, le **Royaume-Uni** décerne des licences générales ouvertes d'exportation (OGEL ou *Open General Export Licences*), qui permettent à un exportateur d'exporter les biens spécifiés sans devoir demander une licence individuelle, pour autant que l'exportateur se soit inscrit pour utiliser la licence ouverte et que les conditions soient remplies pour l'obtention de cette licence²⁶.

À l'heure de la rédaction de ce chapitre, le Royaume-Uni semble être le seul État à offrir une licence générale pour les armes de petit calibre militaires. Cette licence OGEL couvre les armes de petit calibre et autres équipements de défense transférés vers certains pays dans le cadre d'un contrat de défense du gouvernement britannique²⁷. Le Royaume-Uni propose également une licence OGEL qui permet à un individu détenteur d'un permis d'armes à feu d'exporter jusqu'à six fusils et armes à canon lisse, ainsi que les munitions adaptées, du Royaume-Uni vers l'Ouganda

Certains États octroient uniquement des licences individuelles pour l'exportation d'armes de petit calibre.

ou la Tanzanie à des fins de tir sportif, pour autant que cette personne rapporte les armes à feu au Royaume-Uni dans les trois mois²⁸.

Les licences globales pour l'exportation d'équipement militaire ne sont généralement octroyées que pour l'exportation de biens à double usage. Six États – **Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède** – ont toutefois signé une lettre d'intention en 1998, suivie d'un accord-cadre en 2000, qui ont créé un cadre de coopération en matière de production et d'exportation d'équipement militaire. Le principe de la licence globale (GPL, *Global Project Licence*) a été introduit au titre de ce cadre. Les dispositions d'octroi de licences pour les technologies et biens militaires entre les États signataires de l'accord-cadre collaborant sur des projets de défense s'en trouvent simplifiées. Chaque État signataire octroie ses propres licences GPL, qui permettent de multiples exportations de technologies et biens spécifiés nécessaires à un projet ou destinés aux forces armées d'un autre État signataire. En pratique, ce type de licence n'a pas été beaucoup utilisé par les partenaires de l'accord-cadre.

À **Singapour**, le système de contrôle des biens stratégiques établit trois « niveaux » de licences ou permis pour l'exportation de biens stratégiques, y compris les armes de petit calibre militaires (Singapour, 2008). Les permis de niveau 1 sont équivalents aux licences individuelles car ils autorisent d'unique transactions exceptionnelles ; les permis de niveau 2 permettent l'exportation d'un produit spécifique vers de multiples destinations ou de multiples produits vers un unique utilisateur final ; enfin, les permis de niveau 3 permettent l'exportation de multiples produits vers des destinations autorisées au préalable.

Encadré 2.4 Tracker : logiciel de traitement, enregistrement et suivi des licences d'exportation

Les États-Unis ont mis au point un logiciel qui permet aux organismes chargés de l'octroi de licences de traiter les demandes de licences d'exportation. Le système, dénommé « Tracker », fait office d'emplacement central permettant aux gouvernements de saisir, traiter, suivre, examiner et autoriser ou rejeter les demandes de licence. Il facilite également l'envoi et le suivi électroniques des demandes de licences par les candidats.

Ce logiciel vise à améliorer l'efficacité des procédures d'examen préalable, d'octroi de licences et de suivi ultérieur :

- en conservant des informations sur les organisations, individus, produits et emplacements impliqués dans les exportations et en permettant d'effectuer des recherches dans chaque domaine ;
- en proposant un échange d'informations sécurisé pour les organismes impliqués dans la prise de décision pour l'octroi de licences ;
- en soutenant les activités coercitives en permettant aux agents des douanes d'accéder aux données sur les licences depuis des sites distants. Des photographies de biens suspects peuvent être chargées dans Tracker à la douane pour être examinées par des experts techniques en d'autres endroits ;
- en aidant à générer des rapports destinés à satisfaire aux exigences nationales et internationales en matière de rapports. À titre d'exemple, des données peuvent être exportées de Tracker vers d'autres logiciels de génération de rapports²⁹. Par conséquent, on espère que le système Tracker réduira la charge administrative et encouragera les rapports nationaux (par ex. dans le cadre du registre des armes classiques de l'ONU et du *Code de conduite* de l'UE).

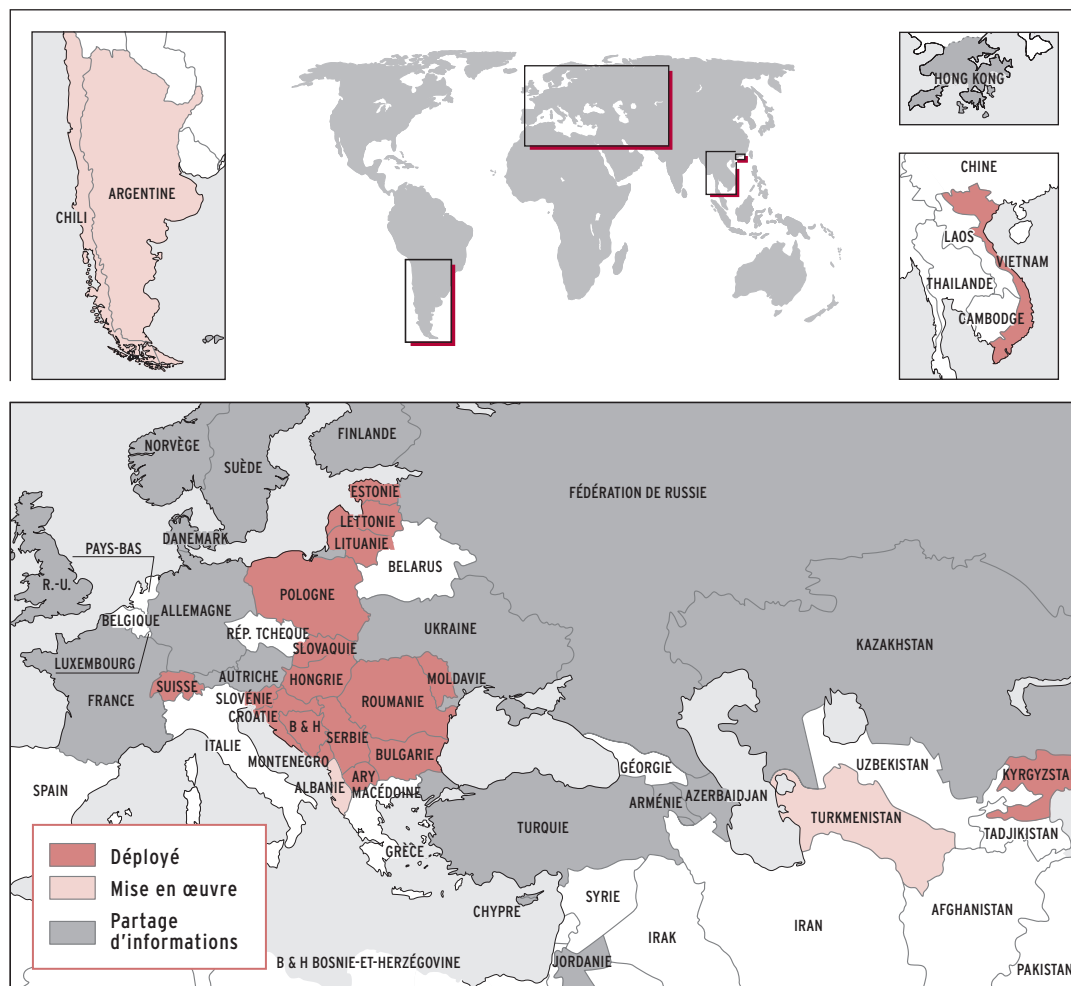
Nouveaux développements

- Un programme interne de conformité est en cours d'intégration pour aider l'industrie à mettre au point des procédures internes destinées à garantir le respect de la législation en matière d'exportation ;
- Un outil qui fournit un retour d'information automatique sur les utilisateurs finaux potentiellement préoccupants est également en cours d'intégration ;
- Un système d'information est également inclus pour les agents chargés de l'octroi de licences, qui leur offre un outil de formation ; et
- Un outil de recherche qu'on appelle le moteur de recherche d'identification des produits (PISE, ou *Product Identification Search Engine*) est également en cours d'intégration : il relie les articles de la liste de contrôle nationale à des images et des descriptions³⁰.

Qui en dispose ?

Le programme EXBS (*Export Control and Related Border Security*) du département d'État américain travaille en collaboration avec d'autres gouvernements à l'amélioration des systèmes de contrôle du commerce stratégique ; il a partagé le système logiciel Tracker avec plus de 20 pays. La carte 2.1 montre les pays où le système Tracker a été déployé ou est en train de l'être, et où un partage d'informations a lieu.

Carte 2.1 Pays utilisant le logiciel Tracker



Source : www.trackernet.org

L'éligibilité pour les permis de niveaux 2 et 3 dépend de la nature des biens exportés (par exemple, les biens destinés à être utilisés comme armes de destruction massive ou susceptibles de l'être peuvent uniquement être exportés dans le cadre de permis de niveau 1), ainsi que du dossier de conformité de l'exportateur avec la douane de Singapour et de la mise en place d'un programme de conformité interne (de contrôle des exportations) efficace. Les programmes de conformité interne doivent inclure des éléments tels qu'un enregistrement, des audits, et un contrôle des utilisateurs finaux (pour veiller à ce que les exportations parviennent à des clients ou utilisateurs finaux légitimes et connus).

Les organismes chargés de l'octroi de licences de plus de 20 pays utilisent actuellement le logiciel américain « Tracker » pour traiter les demandes de licences d'exportations (cf. encadré 2.4).

Critères d'octroi de licence

Certificat d'utilisateur final

Dans le cadre du processus d'octroi de licences, les candidats doivent normalement fournir à l'autorité concernée des documents, tels qu'un certificat d'utilisateur final (CUF), identifiant les biens à exporter, le pays destinataire,

l'utilisateur final, l'utilisation finale et, dans certains cas, la valeur des biens et l'identité des autres parties impliquées dans la transaction.

Comme l'indique le tableau 2.2, tous les principaux États exportateurs prévoient l'inclusion d'un CUF dans la demande de licence (à l'exception du **Japon**, qui a pour politique de ne pas exporter d'armes de petit calibre militaires). Certains États exigent un CUF pour *toutes* les exportations, tandis que d'autres *peuvent* en demander un selon les circonstances. Dans certains cas, un certificat d'importation fourni par l'État destinataire peut remplacer un CUF s'il s'agit d'un État membre de l'UE, d'un allié de l'OTAN, ou d'un autre pays « ami ».

Face aux risques de détournement, il est important pour l'État exportateur d'obtenir une quelconque forme de confirmation que l'État importateur est bien averti du transfert d'armes et qu'il l'autorise (*Annuaire sur les armes légères*, 2008, ch. 4-5). Le bon sens dicte aux États de vérifier les informations reprises dans les CUF lorsqu'ils examinent les demandes de licences, en s'assurant en particulier de l'authenticité des autorisations de l'État destinataire (OSCE, 2004, para. 3). Si certains États affirment procéder à une telle vérification par le biais de leurs ambassades locales dans les pays destinataires, par exemple, il n'est pas facile de déterminer dans quelle mesure l'ensemble des exportateurs d'armes de petit calibre en font autant (*Annuaire sur les armes légères*, 2008, p. 172).

D'autres informations – telles qu'un engagement par le consignataire final à fournir un certificat de vérification de la livraison (CVL) – peuvent également être incluses dans un CUF (OSCE, 2004, para. 1). Le tableau 2.2 indique les grands exportateurs qui demandent des CVL dans le cadre de leur processus d'octroi de licences d'exportation. Si des contrôles exercés au stade de l'octroi de licences représentent pour les États exportateurs la façon la plus rentable d'éviter le détournement d'armes, une vérification après expédition s'avère tout aussi utile pour décourager les changements non autorisés au niveau de l'utilisateur final ou de l'utilisation finale, et pour soutenir l'évaluation des risques de détournement avant exportation (*Annuaire sur les armes légères*, 2008, p. 173-76). Dans cet esprit, le *Document de l'OSCE sur les armes légères* suggère aux États d'effectuer des inspections physiques des cargaisons au point de livraison pour veiller à la sécurité de la livraison des armes, en vue d'empêcher tout détournement illégal (OSCE, 2000, sec. III.6). Le Parlement européen s'est fait l'écho de cette recommandation en publiant une « demande d'instaurer un système de vérification des transferts et de surveillance après l'exportation, système qui devrait inclure des inspections physiques systématiques par les autorités nationales compétentes aux points de transfert et de stockage » (UE, 2004).

Certains États, tels que la **Bulgarie** et les **États-Unis**, font explicitement référence à des inspections physiques dans le cadre de leurs contrôles à la livraison (Bulgarie, 2007a, art. 71.6 ; USDoS, 2008, p. 7). D'autres États, tels que l'Ukraine, présentent dans leur législation des dispositions ambiguës qui pourraient inclure des contrôles physiques : « l'organisme de contrôle des exportations dûment autorisé par l'État... sera autorisé à effectuer... une vérification de la livraison ou de l'utilisation finale des biens à chaque étape du transfert international et après la livraison proprement dite à l'utilisateur final » (Ukraine, 2003, art. 19). Dans la pratique, il semble toutefois que peu d'États (en dehors des États-Unis) se livrent à d'importantes vérifications physiques après livraison (Macalessher et Parker, 2007, p. 23 ; *Annuaire sur les armes légères*, 2008, p. 171-173).

Dispositions sur la réexportation

Les exigences de notification de réexportation (ou retransfert) constituent un autre moyen important d'empêcher les détournements³¹. Le *Programme d'action*, les *Lignes directrices de Wassenaar sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères* et de petit calibre et le *Document de l'OSCE sur les armes légères* invitent tous les États à notifier l'État exportateur d'origine avant de réexporter des armes importées (Assemblée générale des Nations unies, 2001, para. II.13 ; WA, 2002, para. I.3 ; OSCE, 2000, sec. III, (2)(B)(5)). Ces instruments s'avèrent toutefois insuffisants car ils ne recommandent pas que l'État exportateur d'origine consente à la réexportation, mais demandent simplement à ce qu'il en soit averti. Dans la pratique, néanmoins, les États exigent souvent l'obtention de leur autorisation écrite avant toute réexportation.

Comme l'indique le tableau 2.2, au moins 22 des principaux exportateurs étudiés présentent des restrictions en matière de réexportation d'armes. Celles-ci prennent généralement la forme de l'obligation d'inclure dans le contrat de vente une clause spécifiant que l'importateur et/ou l'utilisateur final ne réexportera pas les armes sans l'accord écrit préalable de l'État exportateur, comme c'est le cas en **Bulgarie** et aux **États-Unis** (Bulgarie, 2007a, art. 70(1) ;

Il n'est pas facile de déterminer dans quelle mesure les exportateurs d'armes de petit calibre effectuent des vérifications.

États-Unis, 2007, sec. 123.9(b)). Certains États ont choisi d'inclure dans le certificat d'utilisateur final un engagement à ne pas réexporter les armes sans l'autorisation de l'État exportateur (c'est le cas de l'**Afrique du Sud**, de l'**Allemagne**, du **Brésil**, de l'**Espagne**, de la **Fédération de Russie**, de la **France**, de l'**Italie** et de la **Roumanie**)³².

Les dispositions en matière de réexportation ne sont pas automatiques ; en règle générale, elles *peuvent* être réclamées en fonction des circonstances de la transaction et de l'identité de l'utilisateur final.

Dans certains cas, comme en **Bulgarie** et **Roumanie**, l'engagement à ne pas réexporter doit être pris par l'importateur ou l'utilisateur final (Bulgarie, 2007a, art. 70(1) ; Wood, 2007, p. 24). Au **Canada**, le demandeur d'une licence d'exportation doit soumettre une déclaration attestant qu'à sa connaissance, les marchandises entreront dans l'économie du pays destinataire et n'en seront pas transbordées ou détournées (Canada, 2001, sec. 3(2) (a)). Dans d'autres cas, comme dans celui de la **Suisse**, l'État destinataire s'engage à ne pas autoriser la réexportation des armes sans le consentement du pays exportateur d'origine (Suisse, 1996b, art. 18). Dans le cas de la **France**, l'utilisateur final et le gouvernement du pays destinataire peuvent être invités à déclarer qu'ils ne réexporteront ni n'autoriseront une réexportation (respectivement) sans avoir reçu préalablement l'accord écrit du gouvernement français (France, s.d.).

Dans la quasi-totalité des autres cas où une autorisation préalable est exigée à l'avance pour une réexportation, c'est le consentement de l'État exportateur d'origine qui est requis. Les réglementations **bulgares** spécifient toutefois que l'autorisation de réexportation peut être donnée par l'autorité compétente nationale de l'État destinataire s'il est membre de l'Arrangement de Wassenaar (Bulgarie, 2007a, art. 70(1))³³. Cette disposition ôte manifestement à l'État exportateur d'origine tout contrôle qu'il aurait pu exercer sur la destination finale des armes de petit calibre. En théorie, les États participant à l'Arrangement de Wassenaar peuvent appliquer les mêmes critères aux exportations d'armes de petit calibre, mais en pratique, leur évaluation des risques liés à une exportation spécifique divergera souvent.

Après que l'État exportateur d'origine a renoncé au contrôle physique des armes, il devient difficile de contrôler leur utilisation et tout transfert ultérieur. Les coûts constituent un facteur, les problèmes liés à l'obtention de la coopération des gouvernements destinataires en sont un autre. Néanmoins, les contrôles après livraison, et notamment l'utilisation sélective du suivi de l'utilisation finale, constituent des outils essentiels – et rentables – de l'arsenal de prévention des détournements³⁴.

Les problèmes associés à l'application extraterritoriale des lois, et le fait que l'exportateur d'origine renonce à toute possession légale des armes qu'il exporte signifient que les clauses de non-réexportation ont un impact politique plutôt que juridique. En cas de non-respect de telles dispositions, la réponse la plus forte consiste à refuser les futures exportations vers l'État incriminé. C'est l'attitude adoptée par la **Suède** et l'**Allemagne**, qui n'autorisent pas les futures exportations d'équipement militaire vers des États qui ont permis la réexportation d'armes militaires ou ne l'ont pas empêchée, en violation d'engagements antérieurs (Suède, n.d.a ; Allemagne, 2000, para. IV). Dans bien des cas, un retransfert non autorisé poussera également les États exportateurs à conclure que le destinataire présente un risque trop élevé de détournement des futurs transferts d'armes.

Il incombe en principe à l'État destinataire d'avertir le pays exportateur d'origine qu'il envisage une réexportation des armes. Quant à savoir si certains des principaux exportateurs le font, il est possible de le déduire de leurs rapports nationaux. La **Norvège** déclare qu'elle « n'a jamais été confrontée à de tels cas » (Norvège, 2008). La **Suède** note pour sa part que cela dépend du type d'arme de petit calibre. Ainsi, par exemple, si des fusils de chasse sont impliqués, elle n'avertit généralement pas l'État exportateur d'origine, à moins que celui-ci ne l'ait demandé, mais si la réexportation concerne des systèmes portatifs de défense aérienne, ou MANPADS, elle en avertit l'État exportateur d'origine pour obtenir son accord (Suède, 2008).

D'autres États, tels que l'**Autriche** et l'**Allemagne**, estiment que cela dépend des clauses de réexportation incluses dans la documentation d'origine (Klob, 2007 ; Allemagne, 2008). La **Suisse** indique pour sa part que la loi fédérale sur le matériel de guerre « n'exige pas expressément de la Suisse qu'elle notifie l'État exportateur d'origine en cas de réexportation [d'armes légères et de petit calibre] ».

La loi fédérale sur le contrôle des biens à double usage et des biens militaires spécifiques, qui incluent certaines armes légères, stipule toutefois que « l'État exportateur d'origine doit être consulté s'il insiste pour donner

Les contrôles après expédition constituent des outils essentiels de l'arsenal de prévention des détournements.

formellement son accord dans tous les cas de réexportation. Le permis d'exportation peut donc être refusé en l'absence d'autorisation de l'État exportateur d'origine » (Suisse, 2005). **Israël** fait pour sa part remarquer que la réexportation des excédents d'armes légères et de petit calibre d'origine étrangère « exigera l'autorisation du pays d'origine, si besoin est » (Israël, 2008).

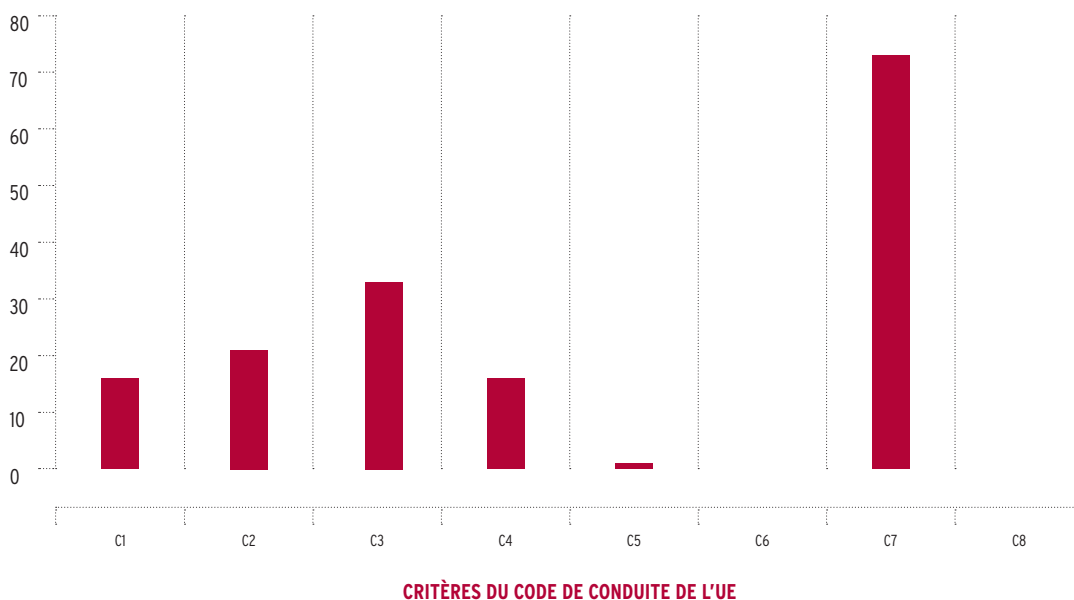
Les réglementations **bulgares** prévoient que lorsqu'une demande de licence d'exportation concerne la réexportation d'armes, le candidat doit soumettre une licence de réexportation octroyée par l'État exportateur d'origine. Lorsque celui-ci ne décerne pas de telles licences, le transitaire étranger doit alors publier une déclaration certifiant qu'aucune interdiction n'a été imposée sur la réexportation (Bulgarie, 2007b, art. 6). En d'autres termes, il incombe à la société exportatrice plutôt qu'à l'autorité chargée de l'octroi de licences de s'assurer qu'une autorisation de réexportation n'est pas nécessaire.

Il est difficile de déterminer précisément comment et à quel point les États exportateurs contrôlent l'utilisation finale en vue d'identifier tout retransfert non autorisé. Il ne fait toutefois aucun doute que les États envisagent sérieusement les risques de réexportation des armes lorsqu'ils prennent leurs décisions d'octroi de licences. La préoccupation de voir l'équipement détourné à l'intérieur du pays acheteur ou réexporté dans des conditions non souhaitées – septième critère du *Code de conduite* de l'UE – a été la raison la plus souvent invoquée par la plupart des États membres de l'UE pour refuser une licence d'exportation d'armes de petit calibre en 2007. La figure 2.1 montre que le septième critère a été invoqué à 73 reprises sur un total de 160 motifs fournis (46 %) ³⁵.

Figure 2.1 **Fréquence d'invocation du Code de conduite de l'UE par les États membres pour refuser des licences d'exportation, 2007 (n=160)**

■ Nombre de pays

FRÉQUENCE D'INVOCATION



Légende : C1=respect des engagements internationaux des États membres de l'UE ; C2=respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale ; C3=situation intérieure dans le pays de destination finale ; C4=préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale ; C5=sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre ; C6=comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale (notamment son attitude envers le terrorisme) ; C7=existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées ; C8=compatibilité des exportations avec la capacité technique et économique du pays destinataire

En réalité, la consultation menée par la Commission européenne dans le cadre de ses préparatifs de la directive sur les transferts intracommunautaires révèle que « la principale justification derrière la mise en place de systèmes de contrôle des exportations pour le transfert de produits liés à la défense vers d'autres États membres de l'UE était le *risque de réexportation* en dehors de la Communauté après le transfert vers un autre État membre » (CE, 2006, p. 6, l'auteur souligne). La directive reconnaît qu'il existe un risque que des contrôles moins stricts et une réduction du nombre de licences individuelles en faveur de licences générales puissent affaiblir le contrôle des réexportations. Pour compenser cet état de fait, la proposition évoque la nécessité de créer des conditions de confiance mutuelle moyennant l'inclusion de garanties destinées à éviter que des produits liés à la défense ne soient exportés vers des pays tiers, en violation des restrictions de transfert (CE, 2008, considérant 29).

L'article 10 de la directive sur les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense spécifie en effet que les États membres doivent s'assurer que, si les destinataires de tels produits tentent d'exporter des biens transférés à l'origine depuis un autre État membre, ils ont bien respecté toute restriction d'exportation s'y rapportant ; si le consentement de l'État membre d'origine est requis mais n'a pas été obtenu, l'État membre veillera à consulter l'État membre d'origine (cf. encadré 2.3). La directive n'intègre toutefois pas une proposition d'amendement à l'article 10 stipulant que si le consentement de l'État membre d'origine n'est pas obtenu, l'exportation n'aura pas lieu (PE, 2008, amend. 18). La directive n'inclut pas non plus la suggestion pour les États membres de considérer *comme un délit* la réexportation vers des pays tiers de produits liés à la défense, en violation des conditions liées à leur utilisation (PE, 2008, amend. 23).

Comme expliqué précédemment, en dépit de la présomption en faveur de la destruction, certains États continuent de vendre leurs excédents d'armes de petit calibre. Une façon pour un État exportateur de veiller à ce que ses armes ne soient pas réexportées consiste à examiner la politique de l'État importateur à l'égard des surplus. Si l'exportateur d'origine transfère uniquement des armes de petit calibre militaires vers des États qui *détruisent* les excédents dans le cadre de leur politique nationale, cela peut contribuer à garantir que les armes ne seront pas réexportées.

Le *Guide de l'utilisateur* du *Code de conduite* de l'UE suggère en effet de se poser la question suivante lors de l'évaluation du risque de détournement ou de réexportation des armes vers des utilisateurs finaux non autorisés (septième critère) : « Le pays où est prévue l'utilisation finale a-t-il déjà connu des détournements d'armes, y compris la réexportation d'équipement en surplus vers des pays incriminés ? » (UE, 2006, p. 48). La version du *Code* adoptée comme position commune en décembre 2008 contient par ailleurs une version amendée du septième critère, qui appelle les États à tenir compte « de l'historique du pays destinataire en matière de respect d'éventuelles dispositions de réexportation ou de consentement à la réexportation » (UE, 2008c).

Une autre considération souvent négligée dans le contexte des réexportations est la question des retransferts *au sein même* de l'État destinataire. Les engagements de non-réexportation tendent à mettre l'accent sur la revente d'armes à d'autres États, mais le retransfert d'armes au sein de l'État destinataire mérite également l'attention – particulièrement le transfert possible d'armes de petit calibre militaires à la population civile.

Mise en œuvre

La lutte contre les violations du contrôle des exportations implique plusieurs agences. En règle générale, les autorités douanières sont responsables de l'inspection des cargaisons à l'exportation et de la détection des violations de licences ou de tentatives d'exportation sans licence (contrebande). Lorsque des violations sont détectées, les autorités douanières et policières entament une enquête, qui peut déboucher sur des poursuites civiles ou pénales. Il n'est pas du ressort de ce chapitre d'explorer les pouvoirs spécifiques accordés aux agences des forces de l'ordre dans les États examinés, ou de comparer le nombre de violations de licences ou de poursuites se déroulant dans chaque État, mais une comparaison des sanctions administratives et pénales liées à des infractions au contrôle des exportations indique que celles-ci varient considérablement, tant par leur nature que par leur ampleur (cf. tableau 2.2).

Les sanctions administratives incluent des amendes, la confiscation des biens à exporter et/ou une révocation des licences ou permis de commerce. Le montant des amendes administratives varie considérablement d'un État étudié à l'autre. Certains pays utilisent une formule basée sur la valeur des biens pour calculer l'amende (**Espagne, Japon, Royaume-Uni³⁶, Singapour**) ; d'autres, tels que l'Autriche et la Fédération de Russie, basent l'amende sur les revenus du contrevenant (Klob, 2007 ; Pyadushkin, 2008). D'autres États infligent une amende fixe, avec

Le retransfert
d'armes au sein du
pays destinataire
mérite l'attention.

La décision
d'exporter de
l'équipement
militaire implique
des considérations
économiques,
de défense,
de sécurité et de
politique étrangère.

un minimum allant de 1 000 EUR (1 355 USD) en Belgique à cinq millions de CHF (4,5 millions USD) en **Suisse** (Moreau, 2008 ; Suisse, 1996b, art. 33(2)). Dans certains États, des facteurs aggravants peuvent contribuer à augmenter le montant de l'amende infligée. À titre d'exemple, en **France**, l'amende passera de 100 000 EUR (135 000 USD) à 500 000 EUR (680 000 USD) si le délit est commis par une bande organisée (Elluin, 2008). En **Israël**, l'amende infligée sera 50 fois plus élevée dans des « circonstances graves », par exemple si l'utilisateur final est un ennemi de l'État (Israël, 2007, sec. 33(1)).

En termes de condamnation, parmi les États étudiés, les peines d'emprisonnement en cas d'exportation sans licence vont de 6 mois (**Royaume-Uni, Suède, Suisse**) à 25 ans (Afrique du Sud)³⁷. Une fois encore, des facteurs aggravants peuvent contribuer à rallonger la peine dans quelques cas : s'il s'agit d'une violation intentionnelle plutôt qu'un acte de négligence (**Norvège, Suède, Suisse**) ; s'il y a récidive (**Belgique, Bulgarie, Singapour**) ; ou si cette violation a porté préjudice aux intérêts commerciaux ou sécuritaires de l'État ou à sa politique étrangère (**République tchèque**)³⁸.

AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI DE LICENCES : QUI DÉCIDE ?

Chacun des principaux exportateurs a désigné un département ou ministère particulier chargé de gérer le processus d'octroi de licences d'exportation, même si, dans la plupart des cas, la décision proprement dite d'octroyer une licence d'exportation implique une consultation avec un certain nombre d'agences. Comme l'indique le tableau 2.3, la plupart des autorités de contrôle des exportations sont implantées au sein du ministère de l'Économie et/ou du Commerce ou son équivalent, et des consultations avec les ministères des Affaires étrangères, de la Défense ou de l'Intérieur font également partie du processus décisionnel.

Cette situation révèle deux points importants. D'une part, elle souligne le fait que la décision d'exporter de l'équipement militaire, notamment des armes de petit calibre, est une décision complexe qui implique des considérations économiques, de défense, de sécurité et de politique étrangère, ce qui explique la nécessité d'une consultation interagences. D'autre part, et c'est peut-être plus surprenant, dans la mesure où l'organe central responsable de l'octroi de licences d'exportation pour la majorité des principaux exportateurs est le ministère de l'Économie et/ou du Commerce, il apparaît donc que les États considèrent ce processus comme une question essentiellement économique.

L'influence des représentants des différents ministères varie au cours du processus de consultation interagences. À titre d'exemple, si le ministère du Commerce extérieur et des Relations économiques est la principale agence en charge des décisions d'octroi de licences en **Bosnie-et-Herzégovine**, les ministères des Affaires étrangères, de la Défense et de la Sécurité doivent tous donner leur accord à une licence, et chacun a donc le pouvoir d'opposer son veto à une décision d'octroi de licences³⁹. En revanche, en **Roumanie**, si les demandes de licences sont déposées au Conseil interministériel de contrôle des exportations pour y être examinées, les décisions ne doivent pas faire l'objet d'un consensus et c'est au président de l'Agence nationale de contrôle des exportations (ANCEX) que revient la décision finale (Wood, 2007, p. 16). Comme le fait remarquer Saferworld, le pouvoir détenu par le président de l'ANCEX au niveau du processus d'octroi de licences est préoccupant, non seulement parce qu'il limite la coopération entre agences, mais aussi parce que le président de l'ANCEX est directement nommé par le Premier ministre roumain, ce qui pourrait permettre à ce dernier d'exercer une trop grande influence sur la décision finale (Wood, 2007, p. 16).

Le système **bulgare** semble avoir trouvé une position intermédiaire : les décisions d'octroi de licences sont adoptées à une majorité des deux tiers de tous les membres de la Commission interministérielle, lorsque tous les ministères et agences représentés dans la commission sont présents. Si tous les représentants ne sont pas présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité (Bulgarie, 2007a, art. 30(7)). En **Israël**, si le représentant du ministère des Affaires étrangères participant au comité consultatif sur une licence d'exportation commerciale émet une recommandation ou une réserve qui n'est pas acceptée par le comité, la question est soumise à des hauts fonctionnaires des ministères de la Défense et des Affaires étrangères en vue d'une délibération commune. S'il n'est toujours pas possible de parvenir à une conclusion, la question est résolue par le sous-comité du Comité ministériel pour la sécurité nationale, qui est responsable de l'examen des exportations entre gouvernements (Israël, 2007, sec. 24, 47(c)). En **Suède**, le Conseil de contrôle des exportations, composé de représentants de tous les partis parlementaires, aide le directeur général dans l'interprétation et l'application des directives en vigueur en matière de contrôle des exportations. Le Conseil ne joue qu'un rôle consultatif, et il appartient en fin de compte au directeur général de décider d'octroyer ou non une licence d'exportation (Suède, 2007, p. 20 ; 2008, p. 15).

L'utilisation d'une consultation interagences au cours du processus d'octroi de licences contribue à garantir que tous les intérêts de l'État sont bien reflétés et représentés. En règle générale, le ministère des Affaires étrangères proposera des conseils basés sur les engagements internationaux du pays en matière de contrôle des exportations (c'est-à-dire le *Code de conduite* de l'UE ou le *Document de l'OSCE sur les armes légères*), tandis que le ministère de la Défense se prononcera sur les aspects sécuritaires du commerce proposé. Bien sûr, si un tel processus contribue à intégrer toutes les perspectives gouvernementales à la question de l'octroi de licences, cela n'empêchera en rien qu'un intérêt unique (par ex. économique) puisse l'emporter sur les autres (par ex. les préoccupations pour la sécurité ou les droits de l'homme) si le pouvoir décisionnel se trouve concentré dans un seul département.

Outre les intérêts *nationaux* contradictoires représentés par les différents ministères et agences impliqués dans une décision d'octroi de licences d'exportation, les intérêts *personnels* des représentants peuvent également influencer la décision. C'est pour cette raison que la législation **sud-africaine** stipule que tout membre du comité d'octroi de licences ou toute autre personne impliquée dans le processus décisionnel et dont les intérêts financiers ou autres peuvent entrer en conflit avec leurs devoirs professionnels pertinents doit divulguer cet intérêt et ne pas prendre part à la décision (Afrique du Sud, 2002, sec. 25). Le fait de ne pas dévoiler l'existence d'un tel conflit d'intérêts peut entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans (sec. 24(2)(c)).



Un technicien tient un pistolet semi-automatique Beretta 92S dans l'usine Beretta de Gardone Val Trompia, Italie, janvier 2007. © Andreas Solaro/AFP

Tableau 2.3 Présentation des agences chargées de l'octroi de licences et des consultations interagences

Pays	Agence chargée de l'octroi de licences	Ministère des Affaires étrangères	Ministère de l'Économie	Ministère de l'Industrie et du Commerce	Ministère de l'Intérieur	Ministère de la Défense	Autres ministères consultés
Autriche*	Articles relevant de la loi sur le matériel de guerre : ministère de l'Intérieur	C			L		
	Articles relevant de la loi sur le commerce extérieur : ministère de l'Économie et du Travail	C	L				
Belgique**	Fédéral : ministère de l'Économie	C	L			C	
	Wallonie : direction générale de l'Économie et de l'emploi	C	L			C	Ministère de la Justice, service des douanes et organisme semi-public Wallonie-Bruxelles International, qui gère les relations internationales de la Région wallonne et de la Communauté française
Brésil	Région de Bruxelles-Capitale : département des relations internationales	L				C	Ministère de la Justice et service des douanes
	Flandres : ministère flamand de l'Économie, du Commerce, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur	C	L			C	Ministère de la Justice et service des douanes
Brésil	Ministère de la Défense	C	C			L	Ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce, ministère des Sciences et des Technologies
	Commission interministérielle pour le contrôle des exportations et la non-prolifération des armes de destruction massive, au sein du ministère de l'Économie et de l'Énergie	C	L		C	C	
Canada	Ministère des Affaires étrangères	L		C		C	Peut consulter : Industrie Canada, Gendarmerie royale du Canada, Service canadien du renseignement de sécurité, Centre de la sécurité des télécommunications, Douanes et Accise
	Administration d'État pour la Science, la Technologie et l'Industrie de la défense nationale, au sein du ministère de l'Industrie et des Technologies de l'information						« Départements compétents du Conseil d'État » et de la Commission militaire centrale (Chine, 2002, art. 14)
République tchèque	Ministère de l'Industrie et du Commerce	C		L	C	C	





Finlande	Ministère de la Défense	c								Administration nationale des douanes et police de sécurité
France	Directeur général des douanes agissant au nom du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, après autorisation des ministères de la Défense et des Affaires étrangères et transmission au Secrétaire général de la Défense nationale, agissant au nom du Premier ministre	c	L							c
Allemagne	Ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie (pour les « armes de guerre »)	c	L							c
Israël	Ventes commerciales : directeur général ou responsable de la division du contrôle des exportations de défense, ministère de la Défense	c								L
	Exportations entre gouvernements : ministère de la Défense	c	c							L
Italie	Ministère des Affaires étrangères : service d'autorisation de l'armement (UAMA)	L	c							c
Japon	Ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie	c	L							
Norvège	Ministère des Affaires étrangères	L								
Portugal	Ministère de la Défense	c								c
République de Corée	Administration de programme d'acquisition de défense, qui fait rapport au ministère de la Défense nationale	c								L
Roumanie	Agence nationale de contrôle des exportations (ANCEX), activités coordonnées par le ministère des Affaires étrangères	L	c							c
Fédération de Russie	Service fédéral de coopération militaro-technique avec les pays étrangers, fonctionnant sous l'égide du ministère de la Défense									L



Singapour	Douanes de Singapour, division de contrôle des biens stratégiques	***							Inconnu
Afrique du Sud	Comité national de contrôle des armes classiques (NCACC)	***						***	Services de police sud-africains, agence nationale de renseignements, et service secret sud-africain
Espagne	Conseil réglementaire interministériel sur le commerce étranger de défense ou les biens à double usage, rattaché au ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce	C					C	C	Centre national de renseignements, département des douanes et accises de l'Agence nationale d'administration de la fiscalité
Suède	MEC et OME destinés aux pays n'appartenant pas à l'OCDE : Inspection nationale des produits stratégiques, qui répond au ministère des Affaires étrangères	C						C	Conseil de contrôle des exportations (11 membres du Parlement représentant toutes les parties)
Suisse	Secrétariat d'État aux Affaires économiques, au sein du Département fédéral des Affaires économiques	C			L				
Turquie	Ministère de la Défense nationale	C						L	État-major général
Royaume-Uni	Organisation de contrôle des exportations, ministère des Entreprises et de la réforme réglementaire (BERR)	C						C	Le ministère du Développement international (DFID) peut être consulté si la demande concerne des pays en développement éligibles pour des fonds concessionnels de l'Association internationale de développement de la Banque mondiale
États-Unis	Ventes entre gouvernements : <i>Defense Security Cooperation Agency</i> (Agence de coopération en matière de défense et de sécurité), département de la Défense Ventes commerciales : <i>Directorate of Defense Trade Controls</i> (Direction des contrôles du commerce de défense), au sein du Bureau des affaires politico-militaires du Département d'État							L	Département d'État ; l'autorisation du Congrès est également requise pour certaines exportations
								C	L'autorisation du Congrès est également requise pour certaines exportations, notamment les armes à feu d'une valeur égale ou supérieure à un million de dollars US

Remarques :

C : le ministère en question est consulté ou participe au processus décisionnel interagences.

L : le ministère en question est la principale agence responsable du traitement des demandes d'octroi de licences et la décision finale lui appartient dans certains cas.

* La législation autrichienne établit une distinction entre le matériel de guerre (régulé par la loi sur le matériel de guerre) et tous les autres articles militaires de la liste militaire commune de l'UE qui entrent dans le cadre de la loi sur le commerce extérieur.

** Dans le cadre de la loi spéciale du 12 août 2003, les trois régions de Belgique (Bruxelles-Capitale, Flandres et Wallonie) se sont vu octroyer la juridiction sur l'importation, l'exportation et le transit des armes, munitions et équipements destinés à un usage militaire ou par les forces de l'ordre et sur les technologies associées, ainsi que sur les biens et technologies à double usage. Chaque région a créé une unité d'armement pour exercer ce pouvoir. On peut noter que l'autorité fédérale belge (ministère de l'Économie) conserve son autorité pour les licences d'exportation octroyées à la police fédérale et aux forces armées belges ; elle est également responsable de la lutte contre le trafic illicite d'armes.

*** Le NCACC est constitué de ministres et de ministres adjoints nommés par le président (Afrique du Sud, 2002, sec. 5). Dans la pratique, il inclut les ministres des Affaires étrangères, de la Défense, et du Commerce et de l'Industrie, même si des ministres n'ayant pas d'intérêt hiérarchique dans le commerce des armes classiques sont également inclus. A titre d'exemple, en 2003, le NCACC incluait les ministres des Services de renseignement, du Transport, du Logement, de la Santé, ainsi que des Sciences et des Technologies (Afrique du Sud, 2003, p. 2).

CRITÈRES D'OCTROI DE LICENCES : VENDRE OU NE PAS VENDRE ?

Les principes ou critères appliqués par les États lors de l'autorisation d'une exportation sont essentiels pour tout système de contrôle des exportations.

Outre les considérations générales de paix et de sécurité internationales et régionales, et l'ensemble des intérêts nationaux, les aspects dont tiennent compte les États dans leur décision de permettre ou non l'exportation d'armes de petit calibre peuvent être globalement répartis comme suit :

- *Considérations basées sur des engagements internationaux et régionaux existants* : l'exportation proposée s'oppose-t-elle à des instruments régionaux applicables, la Charte de l'ONU, des embargos sur les armes ou d'autres engagements juridiques et politiques existants ;
- *Considérations basées sur l'utilisateur probable des armes* : les armes à exporter pourraient-elles être utilisées par des terroristes, des criminels ou des groupes d'insurgés, ou pourraient-elles être détournées vers de tels groupes ;
- *Considérations basées sur l'utilisation probable des armes* : les armes à exporter pourraient-elles être utilisées pour commettre des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international (DHI), ou des actes de génocide ;
- *Considérations basées sur l'impact probable du transfert d'armes* : l'exportation proposée pourrait-elle contribuer à l'instabilité régionale ou interne, exacerber un conflit existant ou entraver le développement durable ; et
- *Considérations basées sur d'autres caractéristiques du pays destinataire* : telles que leurs rapports de conformité avec des obligations internationales ou leurs besoins légitimes en matière de défense.

Ces catégories sont tirées des instruments ombrés en rouge au tableau 2.1 ; il s'agit des principes ou directives dont les États ont convenu de tenir compte lors de la prise de décision d'octroi de licences d'exportation. Tous les instruments du tableau 2.1 qui contiennent des critères de transfert détaillés sont politiquement plutôt que juridiquement contraignants, à l'exception du *Code de conduite* de l'UE, qui est devenu juridiquement contraignant en décembre 2008. Les États se sont engagés à respecter ces engagements, qu'ils soient de nature juridique ou politique.

Le *Document de l'OSCE sur les armes légères*, le *Code de conduite* de l'UE et les Lignes directrices sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre de Wassenaar présentent une importance particulière pour ce chapitre, dans la mesure où ils contiennent de longues listes similaires de critères à appliquer à l'exportation d'armes de petit calibre militaires. À trois exceptions près – le **Brésil**, la **Chine** et **Israël** –, l'ensemble des principaux exportateurs étudiés participe au moins à un accord. D'après le dixième rapport annuel sur le *Code de conduite* de l'UE, le **Canada** et la **Norvège** se sont également alignés sur le *Code de conduite* de l'UE (UE, 2008a, p. 2).

Dans certains cas, les détails des critères de transfert appliqués par les États aux décisions d'octroi de licences d'exportation sont reflétés dans leur législation nationale. C'est notamment le cas en **Afrique du Sud**, en **Chine**, en **République de Corée** et en **Suisse**⁴⁰. Certains États membres de l'UE ont intégré le *Code de conduite* de l'UE à leur législation nationale ; il s'agit de la **Belgique**, de la **Bulgarie**, de l'**Espagne** et de l'**Italie**⁴¹. Les critères de transfert ne sont toutefois pas toujours spécifiés dans les principaux instruments juridiques et apparaissent souvent dans des directives ou des documents politiques indiquant aux agences gouvernementales comment se prononcer sur les demandes de licences. À titre d'exemple, la **Finlande** a mis sur pied un ensemble de directives qui font spécifiquement référence au *Code de conduite* de l'UE et aux *Principes régissant les transferts d'armes classiques* de l'OSCE et qui les annexent (Finlande, 1995, sec. 1(2.2)).

Le tableau 2.4 offre une vue d'ensemble des différents critères de transfert appliqués par les États. Cette liste de critères repose sur le *Code de conduite* de l'UE et est complétée par des critères supplémentaires tirés du *Document de l'OSCE sur les armes légères* et des Lignes directrices sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre de Wassenaar. Cette liste n'est nullement exhaustive et les États appliquent bien sûr à leurs décisions d'octroi de licences d'exportation d'autres critères qui ne sont pas repris dans le tableau. Une distinction a été établie entre les critères que chaque pays s'est engagé à respecter dans le cadre de sa participation

Les critères de transfert ne sont pas toujours spécifiés dans les principaux instruments juridiques.

Tableau 2.4 Présentation des critères de transfert

Pays		Transfert en violation d'engagements internationaux (par ex. embargos)	Risque que les armes contribuent à une accumulation déstabilisatrice d'armes	Risque que le transfert prolonge des tensions ou conflits existants	Risque que le transfert puisse soutenir le terrorisme	Risque que le transfert puisse faciliter le crime organisé	Risque que le transfert soit utilisé à des fins de répression interne	Risque de détournement ou de réexportation	Conformité du destinataire avec les engagements internationaux	Respect du DIH par le destinataire	Besoins légitimes du destinataire en matière de défense et de sécurité	Respect des droits de l'homme par le destinataire
Autriche	<i>Système de contrôle</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<i>Engagement</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique	<i>Système de contrôle</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<i>Engagement</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brésil	<i>Système de contrôle</i>											
	<i>Engagement</i>		X								X	
Bulgarie	<i>Système de contrôle</i>	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<i>Engagement</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Canada	<i>Système de contrôle</i>	X		X				X				X ^a
	<i>Engagement</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	<i>Système de contrôle</i>										X ^b	
	<i>Engagement</i>	X	X								X	



à un instrument ou accord pertinent (reflétés à la ligne intitulée « Engagement ») et les critères intégrés par chaque pays dans son système de contrôle des exportations conformément aux sources accessibles au public (reflétés à la ligne intitulée « Système de contrôle »). Les informations proviennent de plusieurs sources, notamment la législation nationale des États, leurs rapports nationaux et les déclarations politiques reflétées dans les rapports annuels et sur les sites Web gouvernementaux. Un ombrage gris indique que les informations viennent du rapport national d'un État sur la mise en œuvre du *Programme d'action*. Dans ces rapports, de nombreux États membres de l'UE indiquent qu'ils appliquent le *Code de conduite* de l'UE à leurs décisions d'octroi de licences d'exportation.

Dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre du *Programme d'action*, leurs rapports annuels sur les transferts d'armes, ainsi que sur les sites Web des agences compétentes, certains États indiquent qu'ils appliquent le *Code de conduite* de l'UE à leurs décisions d'octroi de licences d'exportation ; ces États incluent l'**Allemagne**, l'**Autriche**, la **France**, le **Portugal**, la **République tchèque**, la **Roumanie**, le **Royaume-Uni** et la **Suède**⁴². Seul un nombre relativement restreint de pays ont toutefois expressément mentionné leur engagement envers les critères de l'OSCE ou de Wassenaar comme régissant les exportations d'armes de petit calibre. S'ils sont relativement similaires, ils ne sont néanmoins pas identiques. Un engagement qui n'apparaît pas dans le *Code de conduite* de l'UE mais qui est reflété dans les documents de l'OSCE et de Wassenaar est le fait que les États devraient tenir compte des procédures de sécurité et de gestion des stocks d'un pays destinataire potentiel (OSCE, 2000, sec. III.1 (A)(2) (c) ; WA, 2002, sec. II.1)⁴³. Seuls quelques-uns des principaux exportateurs étudiés – par ex. la **Belgique**, l'**Italie** et la **Norvège** – font explicitement référence dans leurs principes d'octroi de licences à la nécessité de se demander si le destinataire bénéficie d'une sécurité des stocks suffisante pour empêcher le vol, la perte, le détournement ou les transferts non autorisés (Moreau, 2008 ; Fallani, 2007 ; Leonhardsen, 2007).

Les États ont intégré dans leurs systèmes d'octroi de licences de nombreux autres critères qui ne sont pas reflétés dans le tableau 2.4. Par exemple, outre les principes de stabilité régionale et des besoins légitimes en matière de défense, la **Chine** a adopté un troisième principe : pas d'interférence avec les affaires internes du pays destinataire (Chine, 2002, art. 5). Ceci reflète le principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un autre État, garanti par la Charte des Nations unies (ONU, 1945, art. 2(7)). L'**Autriche**, la **Finlande** et la **Norvège** vérifient également si le destinataire viole un accord de cessez-le-feu (Klob, 2007 ; Kotiaho, 2008 ; Leonhardsen, 2007) ; la **République de Corée** s'interroge sur le risque que le transfert implique une « possibilité élevée d'entraîner des frictions diplomatiques » (République de Corée, 2008, p. 16) ; et la **Belgique** et la **Suisse** se demandent si l'armée du destinataire fait appel à des enfants soldats (Moreau, 2008 ; Suisse, 1998, art. 5(b)). En plus de comprendre quels critères sont intégrés par les États à leurs systèmes de contrôle des exportations, il vaut également la peine d'explorer les défis posés par la mise en œuvre pratique. Le *Code de conduite* développe quelque peu ses critères. Ainsi, au titre du huitième critère (capacité technique et économique du pays destinataire), le *Code* stipule que « les États membres examineront, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du PNUD, de la Banque mondiale, du FMI et de l'OCDE, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire ». D'autres conseils pratiques sont fournis dans le *Guide de l'utilisateur du Code de conduite de l'UE sur les exportations d'armes* (UE, 2006). L'Arrangement de Wassenaar a également mis au point des Lignes directrices pour aider les États à évaluer les risques liés à une exportation potentielle (WA, 1998).

Nombreux sont les gouvernements qui font appel à des sources nationales de renseignements pour orienter leurs décisions d'octroi de licences d'armement. Des gouvernements amis partagent parfois ces informations. Les États peuvent également utiliser de nombreux autres outils et sources d'information non gouvernementaux, notamment les médias, des rapports d'organisations non gouvernementales et d'agences de défense des droits de l'homme, ainsi que des ensembles de données tels que la base de données Cingranelli-Richards sur les droits de l'homme, l'Index universel des droits de l'homme, les indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, l'Index Ibrahim pour la gouvernance africaine, et l'enquête *Countries at the Crossroads*⁴⁴. L'encadré 2.5 décrit un outil de ce type. Le Comité international de la Croix-Rouge a également créé un ensemble de directives destinées à aider les États dans leur évaluation de la conformité d'un pays destinataire avec le droit humanitaire international (CICR, 2007).

Seuls quelques-uns des principaux exportateurs se préoccupent de la sécurité des stocks dans le pays destinataire.

Encadré 2.5 Outils pratiques d'évaluation des critères d'exportation

En **Allemagne**, le ministère fédéral de la Coopération économique et du développement finance un projet géré par le Centre international de conversion de Bonn, conçu pour offrir des informations sur le degré de conformité des destinataires potentiels d'exportations d'armes allemandes avec les critères du *Code de conduite* de l'UE. Le site Web du projet accueille une base de données qui analyse 170 pays en fonction des sept critères suivants, extraits du *Code* de l'UE : embargos sur les armes internationaux ou régionaux, respect des droits de l'homme, bonne gouvernance, conflit interne, appartenance à des conventions sur les droits de l'homme et le contrôle des armes, contrôle des exportations d'armes et risque d'entrave au développement par des capacités militaires disproportionnées.

Pour chaque critère, chaque pays est classé « vert », « jaune » ou « rouge », chaque couleur désignant le niveau respectif de conformité, accompagné d'une explication sur la façon dont l'évaluation a été réalisée. Un exemple est présenté à la figure 2.2.

Figure 2.2 **Évaluation de la conformité du pays étudié avec les critères du Code de conduite de l'UE**

1. Embargos sur les armes internationaux ou régionaux



[Plus de détails](#)

2. Respect des droits de l'homme



[Plus de détails](#)

Source : BICC (s.d.)

En dépit d'une mine d'outils pratiques qui pourraient, en théorie, faciliter une approche plus harmonisée de l'octroi de licences pour le transfert d'armes, différents États prennent des décisions variables face aux risques inhérents à une transaction particulière, même lorsqu'ils appliquent les mêmes critères. Cet état de fait est bien illustré par l'incident impliquant l'exportation de fusils par l'Autriche vers l'Iran en 2004. L'Autriche a autorisé la vente de 800 fusils Steyr .50 HS après avoir conclu en 2004 qu'ils seraient utilisés par l'Iran pour lutter contre les trafiquants de drogue. Cette autorisation a été octroyée en dépit des inquiétudes émises par les États-Unis et le Royaume-Uni, qui craignaient de voir ces armes tomber entre les mains d'insurgés. Les troupes américaines ont effectivement récupéré plus de 100 de ces fusils aux mains des insurgés en Irak en 2007 (IHT, 2007).

Ce cas met en exergue le fait que différents États peuvent avoir des approches divergentes d'une même situation, en fonction de leur évaluation des circonstances. L'incident illustre également une autre difficulté associée aux décisions d'octroi de licences : les circonstances peuvent changer. Il semblerait qu'en défendant l'autorisation de la vente, la porte-parole du ministère autrichien des Affaires étrangères, Astrid Harz, ait fait remarquer que la proposition a fait l'objet d'une évaluation rigoureuse et que la situation en Irak et dans la région en 2003-2004 – lorsque la décision a été prise – était fort différente de la situation en 2007, lorsque les armes ont été découvertes en Irak (IHT, 2007 ; *Daily Telegraph*, 2007).

Une réponse similaire a été faite par la Chine à la suite de la parution en avril 2008 d'articles dans les médias faisant état d'envois d'armes de la Chine vers le Zimbabwe, à l'époque soumis à des tensions politiques accrues à l'approche d'élections nationales. La porte-parole du ministère des Affaires étrangères, Jiang Yu, a déclaré que la cargaison consistait en « un échange commercial parfaitement normal de biens militaires entre la Chine et le Zimbabwe », ajoutant que « le contrat de livraison avait été signé l'année précédente et n'avait aucun rapport avec les récents changements au niveau de la situation nationale du Zimbabwe » (*China Daily*, 2008). Si les circonstances peuvent changer de façon imprévisible, dépassant les décisions initiales en matière d'octroi de licences, on pourrait arguer de façon convaincante que la détérioration était prévisible dans ces cas-ci et que, vu les signes alarmants existants, elle aurait dû être prise en compte dans la décision d'octroi de licences.

CONCLUSION

Ce chapitre a passé en revue les systèmes nationaux de contrôle des exportations des principaux États exportateurs au monde en vue de les comparer et, dans une certaine mesure, de les évaluer. La première observation est qu'il existe une incroyable diversité de systèmes. Les États utilisent un ensemble considérable de politiques et de procédures pour veiller à ce que leurs exportations d'armes servent les objectifs politiques nationaux et, élément non moins important, qu'une fois autorisés les envois à l'étranger, les armes parviennent bien aux utilisateurs finaux prévus et qu'elles soient utilisées dans le respect des termes de l'accord de licence correspondant.

La deuxième observation du chapitre est liée à la qualité variable des mesures de contrôle existantes. Les éléments de base des systèmes de contrôle des exportations semblent être présents chez la quasi-totalité des principaux exportateurs d'armes de petit calibre au monde (notamment les conditions préalables à l'octroi de licences, le processus décisionnel interagences, le certificat d'utilisateur final et les sanctions), mais l'efficacité de ces composants varie. Certains États se conforment facilement aux normes établies en termes de bonnes pratiques, tandis que d'autres n'y parviennent pas ; des informations plus détaillées sont toutefois nécessaires pour une évaluation définitive des contrôles nationaux des exportations. Compte tenu des contraintes d'espace et de ressources auxquelles l'auteur de ce chapitre a été soumis, il doit le plus souvent se contenter d'évaluer les pratiques nationales. Dans la plupart des cas, le degré de mise en œuvre de leur législation par les États n'est pas divulgué.

Les États sont de plus en plus conscients de la nécessité de maintenir un contrôle solide et efficace des exportations, ce qui s'est traduit par une augmentation des engagements régionaux et internationaux dans le domaine des transferts d'armes de petit calibre, ainsi que par une reconnaissance croissante de l'importance des normes juridiques existantes en la matière. Ce chapitre livre une évaluation initiale du degré d'adaptation par les États des engagements internationaux et régionaux sous une forme législative. S'il s'agit là d'une étape cruciale vers une conformité totale avec de telles normes, il ne s'agit néanmoins que d'un premier pas, que tous les États n'ont pas franchi.

La diversité est source de danger. Comme l'indique ce chapitre, il existe de nombreuses lacunes en matière de contrôle entre les principaux États exportateurs dans le monde. Celles-ci couvrent tous les aspects des contrôles nationaux sur les exportations mais semblent particulièrement graves lors des étapes qui suivent le départ des armes du territoire national. Il existe également des divergences entre les critères d'octroi de licences que les États ont intégrés à leur législation ou orientation politique et l'application pratique de tels critères à des cas spécifiques. Comme nous l'avons démontré, différents États peuvent parvenir à des conclusions très différentes dans un même cas. Il est clair qu'il reste beaucoup de travail à accomplir au niveau international pour s'assurer que les systèmes de contrôles nationaux se complètent au lieu de se contredire. ■

LISTE D'ABRÉVIATIONS

ANCEX	Agence nationale de contrôle des exportations (Roumanie)	GPL	<i>Global project licence</i> (Licence globale)
CIFTA	Convention contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes	CII	Certificat international d'importation
CVL	Certificat de vérification de livraison	DIH	Droit humanitaire international
UE	Union européenne	MEC	Équipement militaire destiné au combat (Suède)
CUF	Certificat d'utilisateur final	NCACC	Comité national de contrôle des armes classiques (Afrique du Sud)
AC	Accord-cadre (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède)	OAS	Organisation des États américains
OME	Autre équipement militaire (par opposition avec MEC, Suède)	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
		OGEL	<i>Open general export licence</i> (Licence générale ouverte d'exportation, Royaume-Uni)

OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	CDA	Communauté de développement de l'Afrique australe
PISE	<i>Product Identification Search Engine</i> (Moteur de recherche d'identification des produits)	SEESAC	Bureau central pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Europe du Sud-Est
		ONU	Nations unies

NOTES

1. Les 26 États étudiés dans ce chapitre sont considérés par le Small Arms Survey comme faisant partie des principaux exportateurs d'armes légères et de petit calibre pendant au moins quatre des cinq dernières années (depuis 2004). En d'autres termes, leurs exportations annuelles ont dépassé les 10 millions USD. Remarque : le Mexique rentre également dans cette catégorie, mais des recherches plus poussées sont nécessaires pour évaluer son statut en matière de contrôle des transferts.
2. Pour une liste détaillée des instruments régionaux et multilatéraux affectant les transferts d'armes de petit calibre, cf. Parker (2008).
3. Si le *Code de conduite* de l'UE a été transformé en position commune juridiquement contraignante en décembre 2008, les références tout au long de ce chapitre se rapportent au *Code de conduite* de l'UE plutôt qu'à la *position commune*. Dans la mesure où les recherches pour ce chapitre ont pris fin avant l'adoption de la *position commune*, celui-ci reflète la situation telle qu'elle était dans le cadre du *Code* de l'UE. Cf. UE (1998).
4. Le *Code de conduite* de l'UE est devenu une position commune juridiquement contraignante en décembre 2008. Cf. note 3.
5. Cf. États-Unis (1997, part 748.13).
6. Pour des informations en ligne sur les actuels embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations unies, voir le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies (s.d.).
7. Le *Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur le registre des armes classiques* spécifie : « dans la mesure où l'approvisionnement en équipement par un État d'unités de ses forces armées déployées à l'étranger n'implique pas le transfert de contrôle ou de titre national, un tel approvisionnement n'est pas considéré comme un transfert international ». Cf. Assemblée générale des Nations unies (1992, paras. 10-12).
8. Également désigné comme « matériel de guerre ».
9. Cf. WA (2008, notes de la sec. ML1) et UE (1998, Op. disposition 1 ; 2008b, notes de la sec. ML1).
10. Dans la liste des munitions de Wassenaar, les biens sont classés numériquement comme « liste de munitions 1 » (ML1), « liste de munitions 2 » (ML2), etc. Ils sont identifiés de façon similaire dans la liste commune des équipements militaires de l'UE.
11. La France travaille à l'abrogation de l'ordre du 20 novembre 1991 établissant sa liste de matériel de guerre et matériels connexes, et à l'intégration de la liste commune des équipements militaires de l'UE (Elluin, 2008).
12. Au titre de la *loi sur le contrôle des exportations de défense*, 5766-2007, l'« équipement de défense » est défini comme incluant l'« équipement de combat », qui est à son tour défini comme couvrant « l'équipement inclus dans la liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui fait l'objet d'une mise à jour périodique » (Israël, 2007, ch. B).
13. En ce qui concerne l'exportation de fusils destinés à la chasse et au tir sportif, néanmoins, c'est l'Inspection nationale des produits stratégiques (ISP) de Suède qui gère les exportations vers les États qui ne sont pas membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) tandis que les services de police suédois gèrent les exportations vers d'autres États de l'OCDE.
14. Dans le *Programme d'action*, les États se sont engagés à évaluer les demandes d'exportation « selon des réglementations et procédures nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et de petit calibre » (Assemblée générale des Nations unies, 2001, para. II.11, nous soulignons).
15. Dans certaines juridictions, les armes qui transitent par l'État peuvent être considérées comme des « exportations » lorsqu'elles quittent le territoire de l'État. Certains États ont toutefois expressément exclu les biens en transit de la définition d'« exportation » (par ex. Singapour).
16. En outre, l'exportation commerciale d'armes de petit calibre militaires est interdite (Teixeira, 2007).
17. Cf. Assemblée générale des Nations unies (2001, para. II.18), OSCE (2000, sect. IV.C.1) et UE (2002, art. 4(c)).
18. Les *Best Practices for Disposal of Surplus/Demilitarised Military Equipment* de Wassenaar (adoptées en séance plénière en décembre 2000), constituent une liste de bonnes pratiques pour l'élimination de l'équipement militaire en surplus (articles qui peuvent avoir été démilitarisés ou non) obtenues à partir des réponses fournies à ce sujet par les États participants. Ces pratiques sont celles qui sont actuellement suivies ou auxquelles aspirent les États participant à l'Arrangement de Wassenaar. Elles illustrent un contrôle efficace des exportations de l'équipement militaire en surplus/démilitarisé.

19. La Belgique est composée de trois régions : Bruxelles-Capitale, la Flandre et la Wallonie. La Flandre et la Wallonie sont chacune divisées en cinq provinces.
20. Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie ont été admises en 2004 ; la Bulgarie et la Roumanie ont rejoint l'UE en 2007.
21. Voir aussi l'*Annuaire sur les armes légères* (2008, p. 166).
22. Bulgarie (2007a, art. 3) ; Espagne (2004a, ch. 1, sec. 1, art. 2(2)(d)(5)) ; États-Unis (2007, sec. 126.4) ; Finlande (2008b, p. 12) ; Italie (2007) ; République tchèque (1994a, art. 3) ; Suisse (1997, art. 13(f)).
23. Les 25 pays sont les suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.
24. À titre d'exemple, l'Inspection suédoise des produits stratégiques héberge un site répertoriant tous les embargos en vigueur sur les armes décrétés par l'ONU, l'OSCE et l'UE (Suède, n.d.a) ; au Royaume-Uni, le ministère des Entreprises et de la réforme réglementaire (BERR) propose un site détaillant les embargos en vigueur sur les armes ainsi que d'autres restrictions (UKBERR, n.d.a.).
25. République tchèque (2007b, p. 4) ; Finlande (2008) ; Allemagne (2008) ; Norvège (Leonhardsen, 2007) ; Turquie (2008, p. 9).
26. Cf. UKBERR (n.d.b.).
27. Pour de plus amples informations, notamment une liste complète des pays de destination auxquels s'appliquent les licences ouvertes, cf. UKBERR (2008).
28. Pour une liste complète des conditions annexes, cf. UKBERR (2004).
29. De tels logiciels de génération de rapports incluent le CD *Annual Arms Report*, produit par le Bureau central pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Europe du Sud-Est (SEESAC). Conçu pour être utilisé dans les Balkans occidentaux, il propose des modèles de génération de rapports sur les ventes d'armes.
30. Le Royaume-Uni utilise PISE pour son vérificateur de marchandises « Goods Checker », un outil en ligne qui aide les exportateurs à déterminer si leurs biens, logiciels ou technologies sont contrôlés par la législation britannique ou communautaire de contrôle des exportations stratégiques. Cf. UKBERR (n.d.c.).
31. Cf. *Annuaire sur les armes légères* (2008, ch. 5).
32. Dreyfus et Perez (2007) ; Elluin (2008) ; Allemagne (2008) ; Fallani (2007) ; Roumanie (Wood, 2007, p. 24) ; Fédération de Russie (2007, p. 13) ; Afrique du Sud (2002, sec. 17(c)) ; Espagne (2004a, ch. 2, sec. 1, art. 23(1)(c)).
33. Cela va également dans le sens des *Éléments standard* de l'OSCE (OSCE, 2004, para. 1).
34. Cf. *Annuaire sur les armes légères* (2008, ch. 4-5).
35. Cf. UE (1998). Ces résultats sont basés sur le nombre approximatif de fois où chaque critère a été invoqué comme motif de refus. Il est parfois arrivé que plus d'un critère soit invoqué pour un refus. Le nombre de fois où ces critères ont été invoqués dépasse donc le nombre total de refus enregistrés. Le calcul inclut des refus de licences pour les catégories ML1 et ML2 de la liste commune des équipements militaires de l'UE. Si l'on inclut également les refus d'exportation de la catégorie ML3 (munitions), le septième critère a été invoqué dans 89 cas sur 206 (43 %).
36. Japon (1997, art. 69-6(1)) ; Singapour (2003, sec. 5(6)(a)) ; Espagne (2004b, p. 8), Royaume-Uni (1979, sec. 68(3)).
37. Suède (2000, sec. 5) ; Suisse (1996b, art. 33(3)) ; Royaume-Uni (1979, sec. 68(3)) ; Afrique du Sud (2002, s. 24(2)).
38. Norvège (1987, para. 5) ; Suède (2000, sec. 7) ; Suisse (1996b, art. 33(3)) ; Moreau (2008) ; Bulgarie (2002) ; Singapour (2003, sec. 5(6)(b)) ; République tchèque (1994a, art. 25(2)).
39. Si la Bosnie-et-Herzégovine ne fait pas partie de l'échantillon de pays exportateurs étudiés (elle n'a été classée comme grand exportateur qu'à deux reprises au cours des cinq dernières années), elle est mentionnée ici en raison de la caractéristique inhabituelle que constitue le pouvoir de veto octroyé à chaque agence impliquée dans le processus de consultation interagences (SEESAC, 2006, p. 22).
40. Chine (2002, art. 5) ; République de Corée (2008, p. 16) ; Afrique du Sud (2002, sec. 15) ; Suisse (1998, art. 5).
41. Moreau (2008) ; Bulgarie (2001, art. 5) ; Fallani (2007) ; Espagne (2004a, art. 8).
42. Autriche (2007b) ; République tchèque (2007b, p. 11) ; France (2007, p. 5) ; Allemagne (2008, p. 24) ; Roumanie (2005b, p. 10) ; Suède (2008, p. 14) et Royaume-Uni (2008a).
43. La question de la gestion des stocks du pays destinataire n'est pas mentionnée dans les critères du Code de conduite de l'UE. Toutefois, d'après le guide de l'utilisateur, l'un des éléments à envisager lors de la formulation d'un jugement sur la capacité du destinataire à exercer un contrôle efficace des exportations au titre du septième critère est le suivant : « La sécurité et la gestion des stocks sont-elles suffisantes ? » (UE, 2006, sec. 3.4.3, p. 48).
44. Pour plus d'informations sur ces ensembles de données, cf. CIRI (n.d.) ; ONU (n.d.) ; Banque mondiale (n.d.) ; Fondation Mo Ibrahim (n.d.) et Freedom House (n.d.).

BIBLIOGRAPHIE

- Afrique du Sud. 2002. *National Conventional Arms Control Act*.
 <http://us-cdn.creamermedia.co.za/assets/articles/attachments/00436_natconvarmscontact41.pdf>
- 2003. *2003 and 2004 National Conventional Arms Control Committee's (NCACC) Annual Report(S)*.
- 2004. *National Conventional Arms Control Regulations*.
 <<http://www.dti.gov.za/nonproliferation/ArmsControl.html>> or <<http://www.dod.mil.za/documents/documents.htm>>
- 2008. *National Conventional Arms Control Amendment Bill*. Government Gazette n° 31078. 23 mai 2008.
 <http://www.parliament.gov.za/live/commonrepository/Processed/20081124/76319_1.pdf>
- AGNU (Assemblée générale des Nations unies).1992. *Report of the Governmental Technical Experts on the Register of Conventional Arms*. A/47/342 du 14 août.
- 2001. *Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects* (« UN Programme of Action »). A/CONF.192/15 du 20 juillet. <<http://disarmament.un.org/cab/poa.html>>
- 2008. *Report of the Group of Governmental Experts to Examine the Feasibility, Scope and Draft Parameters for a Comprehensive, Legally Binding Instrument Establishing Common International Standards for the Import, Export and Transfer of Conventional Arms*. A/63/334 du 26 août.
- Allemagne. 2000. *Politische Grundsätze der Bundesregierung für den Export von Kriegswaffen und sonstigen Rüstungsgütern* (Principes politiques du gouvernement fédéral pour les exportations d'armes de guerres et autre équipement). 19 janvier.
 <http://www.ausfuhrkontrolle.info/ausfuhrkontrolle/de/krwaffkontrg/bekanntmachungen/janvier_politisch.pdf>
- 2002. *Act Implementing Article 26(2) of the Basic Law (War Weapons Control Act)*. As amended by art. 3 of the law of 11 October, Federal Law Gazette, I, p. 3970. Traduction officielle.
 <http://www.bafa.de/bafa/en/export_control/legislation/export_control_cvc_p_war_weapons_control_act.pdf>
- 2007. *BAFA ExPort COntrolS: Brief OuIllne*. Federal Office of Economics and Export Control. Mars.
 <http://www.bafa.de/bafa/en/export_control/publications/export_control_brief_outline.pdf>
- 2008. *Rapport national sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. 14 mars.
 <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@73@Germany%202008.pdf>>
- Aubin, Yann et Arnaud Idiart. 2007. *Export Control Law And Regulations Handbook : A Practical Guide To Military And Dual-Use Goods Trade Restrictions and Compliance*. La Haye : Kluwer Law International.
- Autriche. 2006. *Rapport national sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
 <<http://disarmament.un.org/cab/nationalreports/2006/austria.pdf>>
- 2007. *Rapport national sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
 <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2007@12@Austria%202007.doc>>
- BICC (Bonn International Center for Conversion). n.d. « Sicherheit, Rüstung und Entwicklung in Empfängerländern deutscher Rüstungsexporte » (Sécurité, armements et développement des pays bénéficiaires des exportations d'armes allemandes)
 <<http://www.bicc.de/ruestungsexport/>>
- Brésil. 2008. *Rapport national sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
 <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@27@Brazil%20Report.pdf>>
- Bulgarie. 2001. Décret du Conseil des ministres n° 91/2001. Tel que modifié le 29 avril 2008.
- 2002. *Rapport national sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
 <<http://disarmament.un.org/CAB/nationalreports/2002/bulgaria.pdf>>
- 2006. *Rapport national sur la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
 <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2006@30@Bulgaria.pdf>>
- 2007a. *Loi sur le contrôle des exportations d'armes et des biens et technologies à double usage*. Traduction non officielle par le ministère de l'Économie et de l'Énergie. <<http://www.mi.government.bg/eng/ind/earms.html>>
- 2007b. *Regulation on Implementation of the Law on Export Control of Arms and Dual-use Items and Technologies*. Traduction non officielle du ministère de l'Économie et de l'Énergie. <<http://www.mi.government.bg/eng/ind/earms.html>>
- Canada. 2001. *Controlled Goods Regulations* (SOR/2001-32). À partir de février 2009.
 <<http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cr/SOR-2001-32//en>>
- 2006. *A Guide to Canada's Export Controls*. Juin.
 <<http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/military/documents/exportcontrols-en.pdf>>

- 2007a. *Export and Import Permits Act*. R.S., 1985, c. E-19, Août. <<http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cs/E-19///en>>
 - 2007b. *Export Permits Regulations*. SOR/97-204, Août. <<http://laws.justice.gc.ca/en/ShowFullDoc/cr/SOR-97-204///en>>
 - 2007c. *Report On Exports Of Military Goods From Canada : 2003-2005*. Ottawa : Department of Foreign Affairs and International Trade Canada/Export Controls Division of the Export and Import Controls Bureau.
<http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/military/documents/Military_Report2007-en.pdf>
 - 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
<<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@35@Canada%202008.pdf>>
- Cattaneo, Silvia et Sarah Parker. 2008. *Implementing The United Nations Programme Of Action On Small Arms And Light Weapons : Analysis Of The National Reports Submitted By States From 2002 to 2008*. Genève : Institut des Nations unies pour le désarmement.
- CE (Commission des communautés européennes). 2006. *Consultation Paper on the Intra-Community Circulation of Products for the Defence of Member States*. Bruxelles : CE. 21 mars.
- 2007a. *Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Simplifying Terms and Conditions of Transfers of Defence-related Products within the Community*. Document COM(2007) 765 final, 2007/0279 (COD). Bruxelles : CE. 5 décembre.
 - 2007b. *Accompanying Document to the Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Simplifying Terms and Conditions Of Transfers Of Defence-Related Products Within The Community : Impact Assessment*. Document COM(2007) 765 final, SEC(2007) 1594. Bruxelles : CE. 5 décembre.
 - 2007c. *Directive of the European Parliament and of the Council on Simplifying the Terms and Conditions of Transfers of Defence-related Products within the Community*. Bruxelles : CE. 12 mai. <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007PC0765:EN:NOT>>
 - 2008. *Position Of The European Parliament Adopted At First Reading On 16 December 2008 With A View To The Adoption Of Directive 2009/.../EC of the European Parliament and of the Council on Simplifying Terms and Conditions of Transfers of Defence-related Products within the Community*. Adoptée le 16 décembre.
<<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do;jsessionid=FE68FF66A91E1C708351395837549126.node1?>>
- CICR (Comité international de la Croix-Rouge). 2007. *Arms Transfer Decisions : Applying International Humanitarian Law Criteria*. Genève : CICR.
<<http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/p0916>>
- Elluin, Aymeric. 2008. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (France)*. Unpublished background paper. Genève : Small Arms Survey.
- Chine. 2002. *Regulations of the People's Republic of China on Administration of Arms Export (Arms Export Regulations)*. Octobre.
<http://www.gov.cn/english/laws/2005-07/25/content_16975.htm>
- 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@42@China_E%202008.pdf>
- China Daily*. 2008. « Shipment of Arms Normal Trade : FM ». 23 avril. <http://www.chinadaily.com.cn/cndy/2008-04/23/content_6636859.htm>
- CIRI (Cingranelli-Richards Human Rights Dataset). n.d. CIRI Human Rights Data Project. <<http://ciri.binghamton.edu>>
- CSNU (Conseil de sécurité des Nations unies). Sanctions Committees. n.d. Web site. <<http://www.un.org/sc/committees>>
- Daily Telegraph* (United Kingdom). 2007. « We Are Not Responsible for Rifles, says Austria ». 14 février.
<<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/1542670/We-are-not-responsible-for-rifles%2C-says-Austria.html>>
- Dreyfus, Pablo, Benjamin Lessing et Júlio César Purcena. 2005. « The Brazilian Small Arms Industry : Legal Production and Trade ». Dans Rubem César Fernandes, éd. *Brazil : The Arms And The Victims*. Rio de Janeiro : 7 Letras/ISER.
<http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/transfers/transfers_pdf/2005_Dreyfus_et_al.pdf>
- et Rebeca Perez. 2007. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Brazil)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Espagne. 2004a. *Royal Decree 1782/2004 of 30 July Approving The Control Regulation On The External Trade Of Defence Material, Other Material and Dual-use Items and Technologies*. Traduction non officielle.
- 2004b. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
<[http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@178@Spain\(E\).doc](http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@178@Spain(E).doc)>
 - 2007a. *Law 53/2007 of 28 December on Control of External Trade in Defence and Dual-Use Material*. Traduction non officielle.
 - 2007b. *Order ITC/713/2007, of 15 March 2007 With The Updating of Annex I of Royal Decree 1782/2004 of 30 July 2004 on The Control of External Trade in Defence Material, other Material and Dual-use Goods and Technologies*.
<<http://www.boe.es/boe/dias/2007/03/26/pdfs/A12986-13043.pdf>>
- Fallani, Fulvia. 2007. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Italy)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Fédération de Russie. 2007. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
<<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@163@Russia%202008%20E.doc>>

- Finlande. 1990. *Act on the Export and Transit of Defence Materiel (242/1990 ; amendments up to 900/2002 included)* (traduction non officielle).
<<http://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1990/en19900242.pdf>>
- 1995. *Decision of the Council of State on the General Guidelines for the Export and Transit of Defence Materiel (474/1995)*.
- 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
<<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@66@Finland%202008.pdf>>
- France. 2007. *Report of the French Parliament Regarding Defence Equipment Exports in 2006*. Paris : ministère de la Défense. Décembre.
- n.d. End-use Certificate (sample end-use certificates). Sec. B.6.
<http://www.defense.gouv.fr/das/content/download/47263/469227/file/memento_2005_memento_2005.pdf>
- Freedom House. n.d. Countries at the Crossroads Survey. <<http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=139&edition=8>>
- IHT (*International Herald Tribune*). 2007. « Austrian Rifles Supplied to Iran Have Found Their Way to Iraqi Insurgents ». 13 février.
<<http://www.iht.com/articles/ap/2007/02/13/europe/EU-GEN-Britain-Austria-Iraq-Rifles.php>>
- Israël. 2007. *Defence Export Control Law, 5766-2007*. Traduction non officielle, Bureau du Conseil général, ministère de la Défense. Octobre.
- 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
<[http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@95@Israel\(E\).pdf](http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@95@Israel(E).pdf)>
- Italie. 2003. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
<<http://disarmament.un.org/cab/nationalreports/2002/italy.pdf>>
- Japon. 1997. *Foreign Exchange and Foreign Trade Control Law (Law No. 228 Of December 1949)*, as amended 1997. Traduction non officielle.
<<http://www.japanlaw.info/forex/law/JS.htm>>
- 2006. *Export Trade Control Order* (Order no. 378 of December 1949, as amended by Cabinet Order no. 304 of 2006). Traduction non officielle disponible sur <<http://www.asianlii.org/jp/legis/laws/etco1949con378od11949475>>
- 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères. Mars*.
<<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@98@Japan.pdf>>
- Japon METI (Ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie). 2002. *Japan's Policies on the Control of Arms Exports*.
<<http://www.meti.go.jp/policy/anpo/kanri/top-page/top/japan's-policies-on.htm>>
- Japon MFA (ministère des Affaires étrangères du Japon). n.d. *Japan's Policies on the Control of Arms Exports*.
<<http://www.mofa.go.jp/policy/un/disarmament/policy/index.html>>
- Klob, Bernhard. 2007. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Austria)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Kotiaho, Paavo. 2008. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Finland)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Laist, Elkana. 2007. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Israel)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Lee, Sun Goo. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Republic Of Korea)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Leonhardsen, Erlend. 2007. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Norway)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Liatowitsch, Mischa. 2008. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Switzerland)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Macalesher, Jacqueline et Robert Parker. 2007. *Bulgaria's Arms Transfer Control System At EU Accession : An Analysis*. Londres : Saferworld.
- Mo Ibrahim Foundation. n.d. Ibrahim Index of African Governance. <<http://www.moibrahimfoundation.org/the-index.asp>>
- Moreau, Virginie. 2008. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Belgium)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Norvège. 1987. Act of 18 December 1987 nr. 93 on Control of Export of Strategic Goods, Services and Technology. Traduction non officielle.
- 1989. Ministère des Affaires étrangères. Ordinance of 10 January 1989 to Implement Export Regulations for Strategic Goods, Services and Technology. Traduction non officielle.
- 2007. *Regulations to the Implementation of Control of the Export of Strategic Goods, Services and Technology*. Traduction non officielle fournie par le ministère des Affaires étrangères. <<http://www.ub.uio.no/ujur/ulovdata/for-19890110-051-eng.pdf>>
- 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*.
<<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@148@Norway%202008.doc>>
- ONU (Organisation des Nations unies). 1945. Charte des Nations unies. <<http://www.un.org/aboutun/charter/>>
- n.d. Index universel des droits de l'homme. <<http://www.universalhumanrightsindex.org/>>
- OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). 1993. *Principles Governing Conventional Arms Transfers*.
<http://www.osce.org/documents/fsc/1993/11/4269_en.pdf>
- 2000. *Document on Small Arms and Light Weapons*. FSC.DOC/1/00. Adopté le 24 novembre. Vienna : Forum for Security Co-operation, OSCE.
<http://www.osce.org/documents/fsc/2000/11/1873_en.pdf>
- 2003. *Handbook of Best Practices on Small Arms and Light Weapons*. Vienna : OSCE. <http://www.osce.org/fsc/item_11_13550.html>

- . 2004. *Standard Elements Ofend-User Certificates And Verification Procedures for SALW reports*. Decision No. 5/04. FSC.DEC/5/04 of 17 November. <http://www.osce.org/documents/fsc/2004/11/3809_en.pdf>
- Parker, Sarah. 2008. *Implications of States' Views on an Arms Trade Treaty*. Genève : UNIDIR, annexe A. <<http://www.unidir.ch/pdf/ouvrages/pdf-1-92-9045-008-B-en.pdf>>
- . 2009. « Export Controls : Primary and Secondary Source Materials for Chapter Tables ». Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Portugal. 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. Mai. <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@158@Portugal%2008.doc>>
- PE (Parlement européen). 2008. *Draft Report on the Proposal for a Directive of the European Parliament and the Council on Simplifying Terms and Conditions of Transfers of Defence-related Products within the Community*. Committee on the Internal Market and Consumer Protection. 19 juin.
- Pyadushkin, Maxim. 2008. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Russian Federation)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey.
- Republic de Corée. 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@104@Republic%20of%20Korea.doc>>
- République tchèque. 1994a. Act No. 38/1994 Coll. *To Regulate Trade in Military Equipment with Foreign Countries*. Mise à jour en 2004. Traduction anglaise non officielle fournie par le ministère de l'Industrie et du Commerce. <<http://download.mpo.cz/get/26807/40199/476706/priloha002.doc>>
- . 1994b. *Decree of The Ministry of Industry and Trade NO. 89/1994 Coll. Implementing Certain Provisions of Act NO. 38/1994 Coll.* Traduction anglaise non officielle fournie par le ministère de l'Industrie et du Commerce. <<http://download.mpo.cz/get/26807/40199/476707/priloha001.doc>>
- . 2005a. *Act No. 228/2005 on Control of Trade in Products Whose Possession is Regulated in the Czech Republic for Security Reasons*. Traduction anglaise non officielle fournie par le ministère de l'Industrie et du Commerce.
- . 2005b. *Government Regulation No. 230/2005 Laying Down a List of Products, Conditions Subject to which Imports or Exports or Transport of Listed Products May Be Carried Out*. Traduction anglaise non officielle fournie par le ministère de l'Industrie et du Commerce.
- . 2007a. *Annual Report of the Czech Republic's Control of The Export of Military Equipment and Small Arms for Civilian Use : 2007*. Prague : ministère des Affaires étrangères.
- . 2007b. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2007@53@Czech%20Republic%20>>
- Roumanie. 2005a. *Annual Report of the Romanian Arms Export Controls*. Bucarest : ministère des Affaires étrangères/Agence nationale pour le contrôle des exportations.
- . 2005b. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2005@162@Romania.pdf>>
- . 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. <[http://disarmament.un.org/cab/bms3/1BMS3Pages/1NationalReports/Romania\(E\).PDF](http://disarmament.un.org/cab/bms3/1BMS3Pages/1NationalReports/Romania(E).PDF)>
- Royaume-Uni. 1979. *Customs and Excise Management Act*.
- . 2000. *The Consolidated EU and National Arms Export Licensing Criteria*. 26 octobre. <<http://www.fco.gov.uk/servlet/Front?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1014918697565>>
- . 2002. *Export Control Act 2002*. <<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2002/20020028.htm>>
- . 2008a. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@205@UK%202008.doc>>
- . 2008b. *Scrutiny of Arms Export Control (2008) : UK Strategic Export Controls Annual Report 2006, Quarterly Reports for 2007, Licensing Policy and Review of Export Legislation*. Londres : House of Commons, Business and Enterprise, Defence, Foreign Affairs, and International Development Committees.
- . 2008c. *Review of Export Control Legislation (2007): Government's Further Response to the Public Consultation*. 21 juillet.
- . 2008d. *Guidance on the Export of Firearms*. Janvier.
- . 2009. *UK Strategic Export Control Lists*. Consulté en janvier 2009. <<http://www.berr.gov.uk/files/file49410.pdf>>
- SEESAC (South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons). 2006. *Analysis of National Legislation on Arms Exports and Transfers in the Western Balkans*. 16 août.
- Singapour. 2003. *Strategic Goods (Control) Act* (updated to 2007). <<http://statutes.agc.gov.sg>>
- . 2007. *Strategic Goods (Control) Order 2007*. <<http://www.customs.gov.sg/NR/rdonlyres/6692B2E5-22C2-4BBD-B055-5F2426EC5890/0/SGCOrder2007.pdf>>

- . 2008. *Handbook on the Strategic Trade Scheme (STS)*. Singapore Customs. <<http://www.customs.gov.sg/NR/rdonlyres/E5D64083-A9B0-424D-A585-87250213455A/21172/HandbookontheSTS23jun08.pdf>>
- Small Arms Survey. 2007. *Small Arms Survey 2007 : Guns And The City*. Cambridge : Cambridge University Press.
- . 2008. *Small Arms Survey : Risk And Resilience*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Suède. 1992a. *The Military Equipment Act*. 1992 : 1300. Traduction non officielle du ministère des Affaires étrangères.
- . 1992b. *The Military Equipment Ordinance* (1992 :1303). Traduction non officielle du ministère des Affaires étrangères.
- . 2000. *Act on Penalties for Smuggling*. 2000 : 1225. Traduction non officielle. <<http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/02/77/68/c656cb4d.pdf>>
- . 2007. *Strategic Export Controls : Military Equipment And Dual-Use Products*. Government Communication 2007/08 : 114. Stockholm : ministère des Affaires étrangères. 13 mars.
- . 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@186@Sweden%202008.pdf>>
- . n.d.a. Swedish Inspectorate of Strategic Products (ISP) Web site. <<http://www.isp.se/sa/node.asp?node=410>>
- . n.d.b. *Export Controls : Guidelines for Export Licence Decisions Related to War Materiel and other War Materiel*. Traduction non officielle. <<http://www.sipri.org/contents/expcon/rikt.html>>
- Suisse. 1996a. *Federal Act on the Control of Dual-Use Goods and of Specific Military Goods*. Traduction non officielle fournie par le Secrétariat d'État aux Affaires économiques. <<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00608/00613/index.html?lang=en>>
- . 1996b. *Federal Act of 13 December 1996 on War Material* (War Material Act, WMA). Traduction non officielle fournie par le Secrétariat d'État aux Affaires économiques. <http://www.admin.ch/ch/e/rs/c514_51.html>
- . 1997. *Ordinance on the Export, Import and Transit of Dual Use Goods and Specific Military Goods*. Traduction non officielle fournie par le Secrétariat d'État aux Affaires économiques. <<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00608/00613/index.html?lang=en>>
- . 1998. *Ordinance of 25 February 1998 on War Material*. Traduction non officielle fournie par le Secrétariat d'État aux Affaires économiques. <http://www.admin.ch/ch/e/rs/c514_511.html>
- . 2005. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2005@187@Switzerland-e.pdf>>
- . 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@187@Switzerland%202008.doc>>
- Teixeira, Vitor. 2007. *Firearms Legislation Project : Questionnaire (Portugal)*. Document de travail non publié. Genève : Small Arms Survey. TrackerNet. n.d. Web site. <<http://www.trackernet.org>>
- Turquie. 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@198@Turkey.pdf>>
- UE (Union européenne). 1998. *European Union Code of Conduct on Arms Exports*. 5 juin. <consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/08675r2en8.pdf>
- . 2002. « Council Joint Action of 12 July 2002 on the European Union's Contribution to Combating the Destabilising Accumulation and Spread of Small Arms and Light Weapons and Repealing Joint Action 1999/34/CFSP ». *Official Journal of the European Communities*. 2002/589/CFSP. Notice No. L 191/1. 12 juillet.
- . 2004. *Resolution on the Council's Fifth Annual Report according to Operative Provision 8 of the European Union Code of Conduct on Arms Exports*. INI/2004/2103, para. 18.
- . 2006. *User's Guide to the EU Code of Conduct on Arms Exports*. 20 juin. <<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/06/st10/st10713.en06.pdf>>
- . 2007. « Ninth Annual Report According to Operative Provision 8 of the European Union Code of Conduct on Arms Exports ». *Official Journal of the European Union*. Notice No. 2007/C 253/01. 26 octobre.
- . 2008a. « Tenth Annual Report According to Operative Provision 8 of the European Union Code of Conduct on Arms Exports ». *Official Journal of the European Union*. Notice No. 2008/C 300/01. 22 novembre.
- . 2008b. *Common Military List of the European Union*. 10 mars. 18 avril. <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:098:0001:0032:EN:PDF>>
- . 2008c. « Council Common Position 2008/944/CFSP of 8 December 2008 Defining Common Rules Governing Control of Exports of Military Technology and Equipment ». *Official Journal of the European Union*. Notice No. L 335/99. 13 décembre.
- UKBERR (UK Department for Business Enterprise and Regulatory Reform). 2004. « Export Licence : Open General Export Licence (Accompanied Personal Effects : Sporting Firearms) ». 1er mai. <<http://www.berr.gov.uk/files/file7975.pdf>>
- . 2007. *2007 Review of Export Control Legislation : A Consultative Document*. Juin.

- . 2008. « Export Licence : Open General Export Licence (Exports or transfers in Support of UK Government Defence Contracts) ». 11 juin.
<<http://www.berr.gov.uk/files/file45914.pdf>>
- . n.d.a. Web site. <<http://www.berr.gov.uk/whatwedo/europeandtrade/strategic-export-control/sanctions-embargoes/by-country/index.html>>
- . n.d.b. « Licences : Export, Trade Control and Transhipment ».
<<http://www.berr.gov.uk/whatwedo/europeandtrade/strategic-export-control/licences/index.html>>
- . n.d.c. « Goods Checker ». <<http://www.ecochecker.co.uk/goodsChecker/>>
- Ukraine. 2003. *Law of Ukraine on State Control of International Transfers of Goods Designated for Military Purposes and Dual-Use Goods*. 20 février.
- Unisys. 2005. *Intra-Community Transfers of Defence Products*. Bruxelles : Unisys. Février.
- US (United States). 1997. Code of Federal Regulations. Title 15 : Commerce and Foreign Trade, Part 748—Applications (Classification, Advisory, and License) and Documentation. As amended 9 May. <<http://ecfr.gpoaccess.gov/cgi/t/text/text-idx?c=ecfr&sid=13301414b239804fce651268b1f4d133&rgn=div8&view=text&node=15:2.1.3.4.32.0.1.13&idno=15>>
- . 2005a. Arms Export Control Act, ch. 39 of US Code Title 22 : Foreign Relations and Intercourse, as amended in 2005.
<http://www.access.gpo.gov/uscode/title22/chapter39_.html>
- . 2005b. *Foreign Assistance Act of 1961* (updated to 2005). <http://www.dsca.mil/programs/LPA/2006/faa_aeca.pdf>
- . 2006. *Defense Trade Controls Overview*. <http://www.pmdtc.state.gov/reports/documents/defense_trade_overview_2006.pdf>
- . 2007. International Traffic in Arms Regulations (ITAR) : Consolidated Version 2007. <<http://ecfr.gpoaccess.gov/cgi/t/text/text-idx?c=ecfr&sid=86c9428901a37ef1e99d6f446d59f3d6&rgn=div5&view=text&node=22:1.0.1.13.59&idno=22>>
- USDoD (Département de la Défense des États-Unis). 2003. « End-Use Monitoring (EUM) ». *Dans Security Assistance Management Manual*, document DoD 5105.38-M, ch. 8. <<http://www.dsca.osd.mil/samm/>>
- USDoS (Département d'État des États-Unis). 2008. *Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères*. <<http://www.un-casa.org/CASACountryProfile/PoANationalReports/2008@207@US-Report.doc>>
- . n.d. *Conventional Arms Transfer (CAT) Policy*. <<http://www.state.gov/t/pm/rsat/c14023.htm#>>
- WA (Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies). 1998. *Elements for Objective Analysis and Advice Concerning Potentially Destabilising Accumulations of Conventional Weapons*. 3 décembre.
<http://www.wassenaar.org/guidelines/docs/Objective_analysis.pdf>
- . 2000. *Best Practices for Disposal of Surplus/Demilitarised Military Equipment*. 1er décembre.
<http://www.wassenaar.org/publicdocuments/2000/2000_bestpracticesdisposal.html>
- . 2002. *Best Practice Guidelines for Exports of Small Arms and Light Weapons (SALW)*. 12 décembre.
<http://www.wassenaar.org/docs/best_practice_salw.htm>
- . 2008. *Munitions List*. Adopted and recorded in app. 5 to the Initial Elements, dated 19 December 1995 ; last updated 3 December 2008. WA-LIST (08). <<http://www.wassenaar.org/controllists/>>
- Weidacher, Reinhilde. 2005. *Behind a Veil of Secrecy : Military Small Arms and Light Weapons Production in Western Europe*. Document occasionnel 16. Genève : Small Arms Survey.
- Wood, David. 2007. *Romania's Arms Transfer Control System at EU Accession : An Analysis*. Londres : Saferworld.
- World Bank. n.d. Worldwide Governance Indicators. <<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/WBI/EXTWBIGOVANTCOR/0,,contentMDK:20771165~menuPK:1866365~pagePK:64168445~piPK:64168309~theSitePK:1740530,00.html>>

REMERCIEMENTS

Auteur principal

Sarah Parker

Collaborateurs

Pablo Dreyfus, Aymeric Elluin, Fulvia Fallani, Sun Goo Lee, Bernhard Klob, Paavo Kotiaho, Elkana Laist, Erlend Leonhardsen, Mischa Liatowitsch, Virginie Moreau, Rebeca Perez, Maxim Pyadushkin, Vitor Teixeira